

Arrêté préfectoral n° 2011258-0005 déclarant d'utilité publique le projet d'allongement du raccordement ferroviaire de Narbonne par Réseau Ferré de France (RFF) et l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation, et emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Narbonne

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'expropriation, et notamment ses articles L.11-1, L.11-1-1 et L.11-2 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.126-4 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.123-16, R.123-23, R.123-24 et R.123-25 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011010-0002 du 13 janvier 2011 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet de Réseau Ferré de France d'allongement du raccordement ferroviaire de Narbonne et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Narbonne ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R.11-3 du code de l'expropriation et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que les formalités de publicité prévues par l'article R.11-14-7 du code de l'expropriation ont été effectuées conformément aux dispositions réglementaires et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés pendant trente et un jours consécutifs à la mairie de Narbonne ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 avril 2011 à l'issue des enquêtes conjointes susvisées ;

VU l'avis de la sous-préfète de Narbonne du 22 avril 2011 ;

VU la lettre du maire de Narbonne du 27 juillet 2011 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R.123-23 alinéa 4 du code de l'urbanisme, en l'absence de délibération dans un délai de deux mois à compter de la saisine du conseil municipal, l'avis de celui-ci est réputé favorable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est déclaré d'utilité publique le projet de Réseau Ferré de France d'allongement du raccordement ferroviaire de Narbonne, et l'acquisition par voie d'expropriation des terrains, situés sur cette commune, nécessaires à sa réalisation.

ARTICLE 2 :

Réseau Ferré de France est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête et du plan ci-annexé.

ARTICLE 3 :

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Narbonne conformément aux plans, règlements et listes des emplacements réservés ci-annexés.

Il peut être pris connaissance de ces documents à la préfecture de l'Aude (direction départementale des territoires et de la mer) et à la mairie de Narbonne.

Il sera fait application de l'article R.123-22 du code de l'urbanisme pour la mise à jour du document d'urbanisme de la commune de Narbonne.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Narbonne, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le maire de Narbonne, M. le directeur de Réseau Ferré de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois à la mairie de Narbonne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal diffusé dans le département de l'Aude.

CARCASSONNE, le 15 septembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Olivier DELCAYROU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE
PRÉFET DE L'AUDE

PREFECTURE DE L'AUDE
DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de l'aménagement commercial et de l'utilité publique

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

- déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A61 entre l'A66 (département de la Haute-Garonne-PR259,7) et l'A9 (département de l'Aude-PR377,5), par la société ASF
- emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Arzens, Barbaira, Bram, Bizanet, Boutenac, Capendu, Carcassonne, Conilhac-Corbières, Lavalette, Labastide d'Anjou, Mas-Saintes-Puelles, Montréal, Narbonne, Ornaisons, Palaja, Trèbes, Villasavary, Villeneuve-la-Comptal, Villesisclé (Aude) et Avignonet-Lauragais, Gardouch, et Vieilleville, (Haute-Garonne)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code forestier ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de la route ;
- VU le code des transports ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code de la construction et de l'habitat ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pascal Mailhos préfet de la région Languedoc-

- Rousillon-Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;
- VU le décret du 24 février 2017 nommant M. Alain THIRION préfet de l'Aude ;
- VU le décret n°2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le seizième avenant à la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d' autoroutes, approuvée par décret du 07 février 1992 et au cahier des charges annexé à cette convention ;
- VU les orientations nationales pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques ;
- VU le programme national de prévention des déchets adopté pour la période 2014-2021 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne adopté pour la période 2014-2020 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée adopté pour la période 2016-2021 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Hers Mort Girou approuvé le 17 mai 2017 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Fresquel approuvé le 05 septembre 2018 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Basse Vallée de l'Aude approuvé le 23 mai 2017 ;
- VU le plan de gestion des risques inondations du bassin Adour-Garonne adopté pour la période 2016-2021 ;
- VU le plan de gestion des risques inondations du bassin Rhône-Méditerranée adopté pour la période 2016-2021 ;
- VU le schéma régional « Climat-Air-Energie » de Midi-Pyrénées pour la période 2012-2020 ;
- VU le schéma régional « Climat-Air-Energie » du Languedoc-Roussillon pour la période 2013-2020 ;
- VU le schéma régional de cohérence écologique de Midi-Pyrénées approuvé le 27 mars 2015 ;
- VU le schéma de cohérence territoriale du Lauragais approuvé le 26 novembre 2012 en cours de révision ;
- VU le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Carcassonne approuvé le 16 novembre 2012 en cours de révision ;
- VU le schéma de cohérence territoriale Région Lézignanaise Corbières Minervois approuvé le 11 juillet 2012 en cours de révision ;

- VU le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération Narbonnaise approuvé le 30 novembre 2006 ;
- VU le plan local d'urbanisme d'Arzens approuvé le 21 septembre 2010 modifié le 27 septembre 2016 ;
- VU le plan local d'urbanisme de Barbaira approuvé les 19 septembre 2006, 06 mai 2009, 20 juin 2014 et 31 août 2016 ;
- VU le plan local d'urbanisme de Bizanet approuvé le 2 novembre 2004 modifié les 12 juillet 2006, 25 mars 2008, 17 août 2010, 03 mars 2011, 16 juin 2011, 19 septembre 2011 et 06 novembre 2013 ;
- VU le plan local d'urbanisme de Boutenac approuvé le 29 mai 2007 modifié le 8 octobre 2013 ;
- VU le plan local d'urbanisme de Bram approuvé le 14 juin 2010 modifié les 20 mai 2015, 27 juin 2016, 03 février 2017, 03 mars 2017 et 25 septembre 2017;
- VU le plan local d'urbanisme de Capendu approuvé le 17 juillet 2006 modifié le 17 décembre 2007 ;
- VU le plan local d'urbanisme de Carcassonne approuvé le 9 mars 2017 ;
- VU le plan local d'urbanisme de Castelnaudary approuvé le 12 décembre 2007, révisé le 24 janvier 2018 ;
- VU le plan local d'urbanisme de Conilhac-Corbières approuvé le 25 avril 2008 modifié les 22 janvier 2011 et 18 novembre 2013 ;
- VU le plan local d'urbanisme de Labastide-d'Anjou approuvé le 11 décembre 2007 modifié les 04 avril 2012 et 3 juin 2014 ;
- VU le plan local d'urbanisme de Lavalette approuvé le 5 mai 2009 modifié les 07 octobre 2010, 13 avril 2015 et 27 février 2017;
- VU le plan local d'urbanisme de Lézignan-Corbières approuvé le 21/12/2017 ;
- VU le plan local d'urbanisme de Mas-Saintes-Puelles approuvé le 7 janvier 2011 modifié les 8 juillet 2013, 27 septembre 2017 et 17 mai 2018 ;
- VU le plan local d'urbanisme de Montréal approuvé le 11 mars 2010 modifié les 02 septembre 2013, 18 décembre 2013 et 23 août 2017 ;
- VU le plan local d'urbanisme de Narbonne approuvé le 12 juillet 2006 modifié les 18 décembre 2008, 30 septembre 2010, 29 mars 2012, 03 octobre 2013, 24 septembre 2015, 19 janvier 2017 et 15 mars 2018 ;
- VU le plan local d'urbanisme d'Ornaisons approuvé le 31 juillet 2007 modifié les 02 décembre 2008 et 29 avril 2011 ;

- VU le plan local d'urbanisme de Palaja approuvé le 15 avril 2013 modifié le 10 mars 2014 ;
- VU le plan local d'urbanisme de Trèbes approuvé le 25 juillet 2008 modifié les 29 novembre 2011 et 11 décembre 2014 ;
- VU le plan local d'urbanisme de Villasavary approuvé le 7 avril 2005 modifié les 15 janvier 2007, 26 septembre 2007, 12 août 2010, 18 décembre 2013, 04 et 29 décembre 2014, 07 juin 2016 et 13 octobre 2016 ,
- VU le plan local d'urbanisme de Villeneuve-la-Comptal approuvé le 29 juillet 2013 ;
- VU le plan local d'urbanisme de Villesisclé approuvé le 03 août 2007 modifié les 04 mars 2010, 02 décembre 2013 et 18 avril 2016 ;
- VU le plan local d'urbanisme d'Avignonet-Lauragais approuvé le 28 juillet 2015 modifié les 30 juin 2016, 16 juin 2017, 26 janvier 2017 et 22 juillet 2017 ;
- VU le plan local d'urbanisme de Gardouch approuvé le 10 décembre 2013 modifié le 27 octobre 2014 ;
- VU le plan local d'urbanisme de Vieilleville approuvé le 30 septembre 2008 modifié le 28 juin 2010 et mis à jour le 12 juin 2015 ;
- VU le dossier d'enquête comprenant conformément aux dispositions des articles R.123-7 et R.123-8 du code de l'environnement, les pièces et avis exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, dont :
- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A61 entre l'A66 (département de la Haute-Garonne-PR259,7) et l'A9 (département de l'Aude-PR377,5), composé conformément aux dispositions des articles R.123-8 du code de l'environnement et R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Arzens, Barbaira, Bizanet, Boutenac, Bram, Capendu, Carcassonne, Castelnau-d'Aud, Conilhac-Corbières, Labastide-d'Anjou, Lavalette, Lézignan-Corbières, Mas-Saintes-Puelles, Montréal, Narbonne, Ornaisons, Palaja, Trèbes, Villasavary, Villeneuve-la-Comptal et Villesisclé pour le département de l'Aude et Avignonet-Lauragais, Gardouch, Vieilleville pour le département de la Haute-Garonne, établi en application des articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme ;
 - le dossier d'autorisation unique IOTA des travaux nécessaires à la réalisation de la section Villefranche-de-Lauragais en Haute-Garonne (communes d'Avignonet Lauragais, Gardouch, Montesquieu-Lauragais, Renneville, Sainte-Rome et Vieilleville) valant autorisation loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, dérogation à la réglementation sur la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et leurs habitats en application des articles L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et autorisation de travaux en site classé en application de l'article L341-10 du code de l'environnement ;
 - le dossier d'autorisation unique IOTA des travaux nécessaires à la réalisation de la section Lézignan-Corbières dans l'Aude (communes de Bizanet, Boutenac, Lézignan-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Narbonne et Ornaisons) valant autorisation la loi sur l'eau, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, dérogation à la réglementation sur la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels,

d'espèces animales ou végétales et leurs habitats en application des articles L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;

les dossiers d'enquête parcellaire :

de la section d'extrémité Villefranche-de-Lauragais (communes de Avignonet-Lauragais, Gardouch, Montesquieu-Lauragais, Renneville, Saint Rome, Vieillevigne dans la Haute-Garonne) ;

de la section d'extrémité Lézignan-Corbières (communes de Bizanet, Boutenac, Lézignan-Corbières, Luc sur Orbieu, Narbonne, Ornaisons dans l'Aude)

composés conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- VU l'étude d'impact jointe au dossier ;
- VU les évaluations environnementales des mises en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Arzens, Barbaira, Bizanet, Boutenac, Bram, Capendu, Carcassonne, Castelnaudary Conilhac-Corbières, Labastide-d'Anjou, Lavalette, Lézignan-Corbières, Mas-Saintes-Puelles, Montréal, Narbonne, Ornaisons, Palaja, Trèbes, Villasavary, Villeneuve-la-Comptal et Villesiscle pour le département de l'Aude et Avignonet-Lauragais, Gardouch, Vieillevigne pour le département de la Haute-Garonne, jointes au dossier d'enquête ;
- VU les avis recueillis dans le cadre de la consultation inter-administrative conduite le 06 juillet 2016 ;
- VU les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint tenues les 5, 12 et 13 octobre 2016 en application des articles L.153-54 à L.153-59, R.153-13 et R.153-14 du code de l'urbanisme de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes du département de l'Aude ;
- VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 28 février 2017 en application des articles L.153-54 à L.153-59, R.153-13 et R.153-14 du code de l'urbanisme de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes du département de la Haute-Garonne ;
- VU l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Aude du 12 octobre 2017 ;
- VU les estimations de France Domaine du 22 septembre 2017 pour le département de l'Aude et du 06 octobre 2017 pour le département de la Haute-Garonne jointes au dossier d'enquête ;
- VU l'avis réputé favorable du Ministère de l'agriculture consulté le 10 novembre 2017 ;
- VU l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété forestière consulté le 10 novembre 2017 ;
- VU l'accord tacite de la chambre d'agriculture de l'Aude suite à la saisine du 10 novembre 2017 ;
- VU la décision du 27 novembre 2017 de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable de se saisir de l'avis relatif à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme liés à l'élargissement de l'autoroute A61 ;

- VU l'avis rendu le 27 novembre 2017 par l'Institut national de l'origine et de la qualité délégation territoriale Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS) de la Haute-Garonne du 28 novembre 2017 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Haute-Garonne du 7 décembre 2017 ;
- VU l'avis des CLE, des SAGE Basse Vallée de l'Aude du 15 décembre 2017 et de l'Hers Mort/Girou du 12 décembre 2017 ;
- VU l'avis du ministre de la culture du 29 décembre 2017 ;
- VU l'avis de la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne du 02 janvier 2018 ;
- VU l'avis rendu le 07 février 2018, par la formation de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) sur le dossier d'enquête publique comprenant l'étude d'impact relatif à l'élargissement de l'A61 et de les évaluations environnementales des mises en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées, ainsi que le mémoire en réponse produit par le maître d'ouvrage, joints au dossier d'enquête ;
- VU l'autorisation du ministère de la transition écologique et solidaire du 12 février 2018 concernant les travaux à réaliser à Port-Lauragais, dans les sites classés du canal du Midi et des paysages du canal du Midi ;
- VU les deux avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 22 février 2018 ;
- VU le mémoire en réponse de la société ASF aux avis du CGEDD et du CNPN en date 14 mars 2018 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 23 mars 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur le projet porté-par la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A61 entre l'A66 (département de la Haute-Garonne-PR259,7) et l'A9 (département de l'Aude-PR377,5) préalable :
- à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à cet élargissement portant sur l'ensemble du linéaire du tracé ;
 - à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées ;
 - à l'autorisation environnementale des travaux nécessaires à la réalisation de la section Villefranche-de-Lauragais en Haute-Garonne valant autorisation au titre de la loi sur l'eau, dérogation à la réglementation sur la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et leurs habitats et autorisation de travaux en site classé ;
 - à l'autorisation environnementale des travaux nécessaires à la réalisation de la section Lézignan-Corbières dans l'Aude valant autorisation au titre de la loi sur l'eau, dérogation à la réglementation sur la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et leurs habitats ;
 - à la cessibilité de tout ou partie des parcelles et de droits immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux sur la section d'extrémité Villefranche-de-Lauragais
 - à la cessibilité de tout ou partie des parcelles et de droits immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux sur la section d'extrémité Lézignan-Corbières ;

- VU les registres d'enquête déposés pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies d'Alairac, Arzens, Barbaira, Bizanet, Boutenac, Bram, Capendu, Carcassonne, Castelnaudary, Comigne, Conilhac-Corbières, Douzens, Floure, Fontcouverte, Fontiès d'Aude, Labastide-d'Anjou, Laurabuc, Lavalette, Lézignan-Corbières, Luc-Sur-Orbieu, Mas-Saintes-Puelles, Mireval, Montferrand, Montréal, Moux, Narbonne, Ornaisons, Palaja, Pexiora, Trèbes, Villasavary, Villeneuve-La-Comptal et Villesiscle (Aude) et Avignonet-Lauragais, Gardouch, Montesquieu-Lauragais, Renneville, Saint-Rome, Vieilleville et Villefranche de Lauragais (Haute-Garonne) ;
- VU le registre électronique accessible pendant toute la durée de l'enquête depuis les sites internet de l'Etat de l'Aude et de la Haute-Garonne ainsi qu'au lien suivant : www.registre-numerique.fr/amenagement-a61, Autoroutes du Sud de la France : www.a61-elargissement.fr ;
- VU le courrier des membres de la commission d'enquête du 26 mai 2018 sollicitant le préfet de l'Aude d'une demande de report du délai de restitution du rapport d'enquête conformément à l'article R.123-19 du code de l'environnement ;
- VU l'avis favorable de la société des Autoroutes du Sud de la France du 29 mai 2018 ;
- VU le courrier du préfet de l'Aude du 04 juin 2018 accordant la demande de report ;
- VU le rapport et les conclusions rendus le 11 juillet 2018 par la commission d'enquête émettant un avis favorable sur :
- l'utilité publique des travaux nécessaires à l'élargissement à 2 fois 3 voies de l'autoroute A61,
 - la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
 - la demande d'autorisation unique, valant autorisation eau, dérogation espèces protégées pour les sections Villefranche et Lézignan-Corbières, et autorisation de travaux en site classé pour la section Villefranche, sous réserve du respect des délais demandés par le CNPN pour les défrichements ;
 - la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet des sections d'extrémité de :
- Villefranche-de-Lauragais (communes d'Avignonet Lauragais, Gardouch, Montesquieu-Lauragais, Renneville, Sainte-Rome et Vieilleville)
- Lézignan-Corbières (communes de Bizanet, Boutenac, Lézignan-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Narbonne et Ornaisons) ;
- VU les courriers du 25 juillet 2018 par lesquels les conseils municipaux d'Arzens, Bizanet, Barbaira, Boutenac, Bram, Capendu, Carcassonne, Castelnaudary, Conilhac-Corbières, Labastide d'Anjou, Lavalette, Lézignan Corbières, Mas Saintes Puelles, Montréal, Narbonne, Ornaisons, Palaja, Trèbes, Villasavary, Villeneuve la Comptal et Villesiscle ont été invités à délibérer sur le dossier de mise en compatibilité, le rapport et les conclusions de l'enquête et les procès verbaux des réunions d'examen conjoint des 5, 12 et 13 octobre 2016 ;
- VU les courriers du 30 juillet 2018 par lesquels les conseils municipaux d'Avignonet, Gardouch et Vieilleville ont été invités à délibérer sur le dossier de mise en compatibilité, le rapport et les conclusions de l'enquête et les procès verbaux des réunions d'examen conjoint des 5, 12 et 13 octobre 2016 ;

- VU le mémoire en réponse au rapport et aux conclusions de la commission d'enquête établi le 09 août 2018 par la société des Autoroutes du Sud de la France ;
- VU les avis favorables rendus par les conseils municipaux d'Avignonet-Lauragais, Barbaira, Bizanet, Castelnaudary, Montréal, Narbonne et Villeneuve-la-Comptal ;
- VU les avis tacitement favorables, rendus par les conseils municipaux d'Arzens, Boutenac, Bram, Capendu, Carcassonne, Conilhac-Corbières, Gardouch, Labastide d'Anjou, Lavalette, Lézignan-Corbières, Mas-Saintes-Puelles, Ornaisons, Palaja, Trèbes, Villasavary, Villesiscle, et Vieilleville ;

Considérant que les travaux nécessaires à l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute; A61 entre l'A66 et l'A9 présentent un caractère d'utilité publique tel que justifié par le document annexé au présent arrêté et requis conformément aux articles L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L.122-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les PLU des communes de Lézignan-Corbières et Castelnaudary respectivement approuvés les 21 décembre 2017 et 24 janvier 2018 ont intégré le projet d'élargissement de l'A61 et que par conséquent, la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme ne s'imposent plus ;

Considérant que l'opération nécessite, dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité prévue aux articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme, d'apporter aux documents d'urbanisme des communes d'Arzens, Bizanet, Barbaira, Boutenac, Bram, Capendu, Carcassonne, Conilhac-Corbières, Labastide d'Anjou, Lavalette, Mas Saintes Puelles, Montréal, Narbonne, Ornaisons, Palaja, Trèbes, Villasavary, Villeneuve la Comptal et Villesiscle pour le département de l'Aude et Avignonet, Gardouch et Vieilleville pour le département de la Haute-Garonne, les évolutions précisées en annexe au présent arrêté ;

Considérant que pour faire droit aux observations de la commission d'enquête, le maître d'ouvrage a supprimé les emplacements réservés n°13 sur la commune de Bram, n°5 et N°6 sur la commune de Villesiscle, n°19, n°24 et n°25 sur la commune de Montréal et n°6 sur la commune de Boutenac ;

Considérant telles que synthétisées en annexe, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets du projet sur l'environnement dont il est prévu la mise en œuvre ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de la Haute Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, conformément aux motifs et considérations exposés en annexe et tels que soumis à enquête, les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A61 entre l'A66 (département de la Haute-Garonne-PR259,7) et l'A9 (département de l'Aude-PR377,5).

ARTICLE 2 :

La société des autoroutes du Sud de la France, concessionnaire et maître d'ouvrage, est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé .

ARTICLE 3 :

La présente déclaration deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

ARTICLE 4 :

La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation des mises en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Arzens, Barbaira, Bram, Bizanet, Boutenac, Capendu, Carcassonne, Conilhac-Corbières, Lavalette, Labastide d'Anjou, Mas-Saintes-Puelles, Montréal, Narbonne, Ornaisons, Palaja, Trèbes, Villasavary, Villeneuve-la-Comptal, Villesiscle (Aude) et Avignonet-Lauragais, Gardouch, et Vieilleville, (Haute-Garonne).

Les dossiers de mise en compatibilité sont consultables à la préfecture de l'Aude, à la préfecture de la Haute-Garonne, à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne ainsi que dans chacune des mairies citées à l'article 4.

ARTICLE 5 :

Sans préjudice de l'application des réglementations et polices particulières opposables à l'opération, le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine synthétisées en annexe du présent arrêté. L'inobservation de ces mesures est passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

L'étude d'impact, comprenant notamment les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences du projet ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement comme l'ensemble du dossier d'enquête resteront consultables à la préfecture de l'Aude, à la préfecture de la Haute-Garonne, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et à la société des Autoroutes du Sud de la France aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

ARTICLE 7 :

Le maître d'ouvrage sera en outre, tenu de remédier aux éventuels dommages causés à la structure des exploitations agricoles dans les conditions définies à l'article L.122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un délai de deux mois à la préfecture de l'Aude, à la préfecture de la Haute-Garonne et aux mairies d'Alairac, Arzens, Barbaira, Bizanet, Boutenac, Bram, Capendu, Carcassonne, Castelnaudary, Comigne, Conilhac-Corbières, Douzens, Floure, Fontcouverte, Fontiès d'Aude, Labastide-d'Anjou, Laurabuc, Lavalette, Lézignan-Corbières, Luc-Sur-Orbieu, Mas-Saintes-Puelles, Mireval, Montferrand, Montréal, Moux, Narbonne, Ornaisons, Palaja, Pexiora, Trèbes, Villasavary, Villeneuve-La-Comptal et Villesiscle (Aude) et Avignonet Lauragais, Gardouch, Montesquieu-Lauragais, Renneville, Saint-Rome et Vieilleville (Haute-Garonne) et Villefranche de Lauragais.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans les départements de l'Aude et de la Haute-Garonne.

Le présent arrêté sera en outre, inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de l'Aude et de la Haute-Garonne et publié sur les sites internet suivants :

- Site internet des services de l'État en Haute-Garonne : www.haute-garonne.gouv.fr
- Site internet des services de l'État dans l'Aude : www.aude.gouv.fr.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier soit :

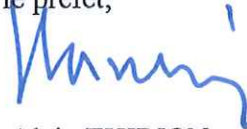
- directement en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- soit à l'issue d'un recours préalable à la date de notification de la réponse de l'administration, ou au terme du silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 10 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de l'Aude, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne (DDT), les maires des communes citées à l'article 8, la société des autoroutes du sud de la France (ASF) et le président de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le
le préfet,

05 OCT. 2018



Alain THIRION

Fait à Toulouse le - 5 OCT. 2018
le préfet,



Pascal MAILHOS

ANNEXE

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux et acquisitions foncières nécessaires à l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A61 entre l'A66 (département de la Haute-Garonne-PR259,7) et l'A9 (département de l'Aude-PR377,5), et l'approbation des mesures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Arzens, Barbaira, Bram, Bizanet, Boutenac, Capendu, Carcassonne, Conilhac-Corbières, Lavalette, Labastide d'Anjou, Mas-Saintes-Puelles, Montréal, Narbonne, Ornaisons, Palaja, Trèbes, Villasavary, Villeneuve-la-Comptal, Villesiscle (Aude) et Avignonet-Lauragais, Gardouch, et Vieilleville (Haute-Garonne) et prenant en compte l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et les résultats de la concertation du public

La production du présent document est requise par l'article L.122-1 du code de l'expropriation qui précise que « l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ».

Il répond par ailleurs, aux prescriptions de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement.

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement dont il est prévu la mise en œuvre.

Il n'a pas plus pour objet de se substituer au rapport de la commission d'enquête lequel détaille les modalités et les résultats de l'information et de la participation du public.

I Présentation de l'opération soumise à déclaration d'utilité publique

I.1 contexte et justification

Déclarée d'Utilité Publique par décret en Conseil d'Etat en juin 1974, l'autoroute A61 fait partie du réseau autoroutier national à péage concédé à la société ASF (Autoroutes du Sud de la France). Elle relie, sur un peu plus de 140 kilomètres, le sud de l'agglomération Toulousaine à la côte languedocienne où elle se connecte à l'autoroute A9. Elle constitue la colonne vertébrale de la région Occitanie en reliant ses deux principaux pôles Toulouse et Montpellier (via A9).

Dès l'origine, l'autoroute A61 a été conçue en vue d'un élargissement futur dès que le trafic aurait atteint le niveau suffisant.

Le projet d'élargissement représente un linéaire de 117,8 km environ et concerne 39 communes de deux départements au sein de la région Occitanie :

- le département de Haute Garonne (31) pour une quinzaine de kilomètres,
- le département de l'Aude (11) pour plus d'une centaine de kilomètres.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du Plan de relance autoroutier qui a obtenu un avis favorable de la commission européenne le 28 octobre 2014.

Actuellement, les dynamiques socio-économiques des régions françaises et espagnoles constituant l'isthme sud-ouest européen induisent des trafics tels que le niveau de service de l'autoroute à 2x2 voies apparaît fortement dégradé, notamment en période estivale ou de grands week-ends.

L'A61 se caractérise par une progression élevée des situations d'encombrement et de congestion. Ces phénomènes sont plus particulièrement marqués sur la section comprise entre la bifurcation A61/A66 et Castelnaudary et à partir de Carcassonne Est jusqu'à Narbonne. L'autoroute A61 est actuellement l'autoroute interurbaine à 2x2 voies la plus congestionnée du réseau ASF.

I.2 objectifs

Le projet a pour objectifs :

- d'améliorer les conditions de circulation et de réduire la gêne ressentie par l'utilisateur,
- d'améliorer la sécurité des usagers et du personnel d'exploitation,
- d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire la pollution de l'air,
- d'améliorer la prise en compte de l'environnement par le réseau routier,
- de produire des effets bénéfiques pour l'économie et le développement de la région.

I.3 descriptifs des principaux aménagements projetés

Les travaux d'aménagement envisagés concernent une longueur de 117,8 km d'autoroute, située entre les points kilométriques (PK) 259,7 et 377,5. Le projet de mise à 2x3 voies de l'autoroute A61 prévoit pour l'essentiel au sein des emprises actuelles du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) les principales modifications suivantes :

- un élargissement dit « par l'extérieur » avec adjonction de la 3ème voie à droite des voies circulées actuelles, sur une centaine de kilomètres ;
- un élargissement dit « par l'intérieur » avec adjonction de la 3ème voie à gauche des voies circulées actuelles, pour les 20 km restant, entre Carcassonne Ouest et Carcassonne Est ;
- réduction du Terre-Plein Central et de la mise en oeuvre d'un revêtement en enrobé ;
- aménagement d'ouvrages hydrauliques ;
- création d'un passage pour la petite faune terrestre au droit du ruisseau du Marès Amont (Commune de Renneville, Haute Garonne), avec la réalisation d'un écoduc ;
- création d'un passage supérieur spécifique (écopont) pour favoriser le franchissement de l'autoroute par la faune terrestre et volante (Massif de Fontfroide, Commune de Narbonne Aude),
- mise en place d'aménagements environnementaux et paysagers.

1.1 Organisation opérationnelle

Les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération seront conduits sous maîtrise d'ouvrage de la société des Autoroutes du Sud de la France à laquelle est à ce jour concédée l'infrastructure.

1.2 Coût et financement de l'opération

Le coût prévisionnel des travaux nécessaires à l'élargissement de l'A61 s'élève selon les valeurs en cours en 2017 à 627 millions d'euros HT soit 752,4 millions d'euros TTC.

L'opération sera financée dans le cadre du contrat de concession établi entre l'Etat et la société des autoroutes du Sud de la France.

1.3 Eléments calendaires

Dans le cadre de l'opération, les travaux des deux premières sections d'extrémité (sections Villefranche et Lézignan-Corbières) s'échelonneront entre 2018 et 2022.

La réalisation de l'élargissement de l'A61 sur la totalité du linéaire de 117,8 km entre l'A66 et l'A9, pourrait se réaliser sur une durée minimale d'environ 15 ans entre le démarrage des premières sections d'extrémité et la mise en service des dernières sections centrales.

II Information et participation

II.1 La concertation

La concertation s'est déroulée en deux phases principales :

Une première concertation locale et inter-administrative a été menée en 2008/2009 sur la base d'un premier dossier de déclaration d'utilité publique établi en 2008.

Suivie d'une seconde phase en 2015 – 2017.

Lors de la reprise des études de l'opération plusieurs échanges ont eu lieu avec les différents acteurs du territoire dont notamment :

- Les services de l'Etat concernés
- Les collectivités territoriales
- Les chambres consulaires
- Les associations environnementales
- Les propriétaires, exploitants agricoles et riverains

II.2 l'enquête publique

II.2.1 Le contexte réglementaire

Le montage juridique retenu pour l'élargissement de l'A61 a prévu l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur :

- l'utilité publique des travaux nécessaires à cet élargissement portant sur l'ensemble du linéaire du tracé,
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet,
- l'autorisation unique IOTA des travaux nécessaires à la réalisation des deux sections d'extrémité la section Villefranche de Lauragais en Haute-Garonne valant autorisation au titre de la loi sur l'eau, dérogation à la réglementation sur la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et autorisation de travaux en site classé, l'autorisation unique IOTA des travaux nécessaires à la réalisation de la section Lézignan-Corbières dans l'Aude valant autorisation au titre de la loi sur l'eau et dérogation à la réglementation sur la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales,
- la cessibilité de tout ou partie des parcelles et de droits immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux sur la section d'extrémité Villefranche de Lauragais, la

cessibilité de tout ou partie des parcelles et de droits immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux sur la section d'extrémité Lézignan-Corbières

Pour ce qui relève de la présente décision, le dossier d'enquête publique comportait, conformément à l'article R.123-7 du code de l'environnement, les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises dont :

➤ Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions nécessaires à l'élargissement de l'autoroute A61 entre l'A66 (département de la Haute-Garonne-PR259,7) et l'A9 (département de l'Aude-PR377,5) comprenant notamment et conformément aux articles R.123-8 du code de l'environnement et R.112-4 du code de l'expropriation :

- les informations juridiques et administratives précisant la mention des textes qui régissent l'enquête, l'indication de la manière dont celle-ci s'insère dans les procédures administratives relatives à l'opération considérée ainsi que les décisions susceptibles d'être adoptées à son issue,
- la notice explicative incluant les caractéristiques générales des ouvrages les plus importants et l'appréciation sommaire des dépenses,
- le plan de situation,
- le plan général des travaux,
- l'étude d'impact assortie d'un volet patrimonial sur les sites UNESCO et d'un résumé non technique facilitant l'accès au dossier principal,
- l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,
- l'estimation des dépenses
- le bilan de la concertation
- les avis réglementaires dont l'avis de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

➤ Le dossier d'enquête préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Arzens, Barbaira, Bram, Bizanet, Boutenac, Capendu, Carcassonne, Castelnau-d'Aud, Conilhac-Corbières, Lavalette, Labastide d'Anjou, Lézignan-Corbières, Mas-Saintes-Puelles, Montréal, Narbonne, Ornaisons, Palaja, Trèbes, Villasavary, Villeneuve-la-Comptal, Villesisclle (Aude) et Avignonet-Lauragais, Gardouch, et Vieilleville (Haute-Garonne), constitué en application des dispositions des articles L153-54 à L153-59, R153-13 et R153-14 du code de l'urbanisme et comprenant, notamment l'avis de l'autorité environnementale et les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint tenues :

- dans le département de l'Aude les 05 octobre 2016 pour les communes de Bizanet, Narbonne, Boutenac, Conilhac-Corbières, Lézignan et Ornaisons, le 12 octobre 2016 pour les communes de Bram, Barbaira, Capendu, Carcassonne, Floure, Fontiers d'Aude, Lavalette et Palaja et le 13 octobre 2016 pour la commune de Trèbes.
- dans le département de la Haute-Garonne le 28 février 2017.

II.2.2 Le déroulement de l'enquête

La consultation du public s'est tenue pendant 39 jours consécutifs du 16 avril 2018 au 24 mai 2018 inclus.

L'avis interdépartemental d'ouverture d'enquête a fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.123-11 du code de l'environnement dont la régularité est attestée par les

insertions parues dans la presse (la Dépêche du Midi édition de l'Aude et de la Haute Garonne des 30 mars et 17 avril 2018, L'Indépendant édition de l'Aude des 30 mars et 17 avril 2018, le Midi Libre édition de l'Aude des 30 mars et 17 avril 2018 et la Gazette du Midi des 09 avril et 16 avril 2018) les certificats d'affichage des communes concernées, les certificats de l'huissier mandaté à cet effet et le rapport rendu par la commission d'enquête.

L'ouverture de la consultation publique a également été relayée par 106 autres points d'affichage supplémentaires en plus de ceux dédiés aux 40 lieux d'enquête, des mails aux abonnés du télépéage, des encarts dans la presse quotidienne régionale (édition des 20 et 21 avril 2018 dans La Dépêche du Midi édition Sud-Est, L'Indépendant édition Aude, Midi Libre édition Aude) et 2500 plaquettes d'information notamment dans les communes concernées par l'enquête.

Le dossier d'enquête a été déposé, pendant toute la durée de l'enquête aux mairies d'Alairac, Arzens, Barbaira, Bizanet, Boutenac, Bram, Capendu, Carcassonne, Castelnaudary, Comigne, Conilhac-Corbières, Douzens, Floure, Fontcouverte, Fontiès d'Aude, Labastide-d'Anjou, Laurabuc, Lavalette, Lézignan-Corbières, Luc-Sur-Orbieu, Mas-Saintes-Puelles, Mireval, Montferrand, Montréal, Moux, Narbonne, Ornaisons, Palaja, Pexiora, Trèbes, Villasavary, Villeneuve-La-Comptal et Villesisclé (Aude) et Avignonet-Lauragais, Gardouch, Montesquieu-Lauragais, Renneville, Saint-Rome, Vieillevigne et Villefranche de Lauragais (Haute-Garonne). Il a pu en outre être consulté et téléchargé sur les sites internet des services de l'Etat de l'Aude et de la Haute-Garonne, sur le site dédié-CDV Evénements et sur le site de Vinci autoroutes.

Le public a été en mesure de consigner ses observations sur les registres d'enquêtes déposés dans les administrations précitées ainsi que sur le registre électronique dédié. Il a pu en outre, rencontrer les membres de la commission d'enquête désignés par le tribunal administratif de Montpellier, lors des 22 permanences qu'elle a tenues dont 3 à Bram, 3 à Capendu, 3 à Carcassonne, 3 à Castelnaudary, 2 à Gardouch, 4 à Lézignan-Corbières, 3 à Narbonne et 3 à Villefranche de Lauragais et lui adresser un courrier postal ou électronique.

II.3 Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête

Après avoir relaté le déroulement de l'enquête et pris connaissance des observations du public et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, la commission d'enquête a rendu des conclusions favorables sur chacun des objets de l'enquête.

Pour ce qui relève de la présente décision :

- Avis favorable sans réserves sur la DUP ;
- Avis favorable sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées avec les observations suivantes sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Bram, Villesisclé, Montréal, Boutenac et Castelnaudary :

-« La commission se prononce favorablement sur la mise en compatibilité du PLU de BRAM, en ce qui concernent les ER N° 11 et 12, et sur la modification de l'article A2 du règlement du PLU, mais elle ne peut pas valider, en l'état du dossier, l'ER 13 pour les motifs sus-indiqués. »

- « La commission se prononce favorablement sur la mise en compatibilité du PLU de MONTREAL, en ce qui concernent les ER N° 20, 21, 22, 23, 26, 27 et 28 ; et sur les modifications des articles A2 et N2 du règlement du PLU, mais elle ne peut pas valider, en l'état du dossier, les ER 19, 24 et 25 pour les motifs sus-indiqués. »

- « La commission se prononce favorablement sur la mise en compatibilité du PLU de BOUTENAC, en ce qui concerne(nt) les ER 5 et 7, et sur la modification de l'article A2 (Secteur Ap) du règlement du PLU, mais elle ne peut pas valider, en l'état du dossier, l'ER 6 pour les motifs sus-indiqués. »

➤ Le bilan de l'enquête

Le nombre de visiteurs s'est établi à 2273, celui des utilisateurs à 1878. Le bilan comptable de la consultation publique conduite sur l'ensemble des communes concernées par l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A61 entre l'A66 (département de la Haute-Garonne-PR259,7) et l'A9 (département de l'Aude-PR377,5) recense 316 observations dont 222 favorables à l'opération, 17 favorables avec réserves, 24 défavorables, 40 réservées avec inquiétudes et 13 neutres.

Les observations du public ont été classées par la commission d'enquête en cinq catégories :

- celles jugeant nécessaire la réalisation de l'élargissement de l'autoroute (70%) ,
- celles favorables au projet mais émettant des réserves (5%),
- celles refusant le projet (8%) ,
- celles émettant des réserves et de l'inquiétude à l'encontre du projet (13%) ,
- celles ne prenant aucun parti, ni pour, ni contre le projet (4%).

Les principaux arguments en faveur de l'élargissement de l'A61 relèvent :

- la nécessité d'améliorer l'agrément du trajet,
- l'amélioration, en termes de gain de temps et de sécurité, des conditions de déplacement,
- le désenclavement de la région toulousaine et l'accès au bassin méditerranéen,
- le développement du département de l'Aude,

Les réserves exprimées portent majoritairement sur les nuisances sonores, l'aménagement tarifaire, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, le coût d'investissement.

L'opposition au projet relève quant à elle, le coût d'investissement du projet et ses impacts agricoles et environnementaux.

II.4 Le mémoire en réponse de la société des Autoroutes du Sud de la France du 09 août 2018

Il convient de rappeler que la commission d'enquête a émis un avis favorable sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées par l'opération.

Elle a cependant formulé des observations relatives notamment à l'implantation de certains emplacements réservés des PLU de Bram, Montréal et Boutenac.

Pour faire droit aux observations de la commission d'enquête, le maître d'ouvrage a décidé de supprimer :

- l'emplacement réservé n°13 du PLU de la commune de Bram ;

- les emplacements réservés n° 5 et n°6 du PLU de la commune de Villesiscle ;
- les emplacements réservés n°19 n°24 et n°25 du PLU de la commune de Montréal ;
- l'emplacement réservé n°6 du PLU de la commune de Boutenac.

Par ailleurs, la révision du document d'urbanisme ayant été approuvée le 24 janvier dernier, la mise en compatibilité du PLU de Castelnaudary n'est plus nécessaire.

III L'étude d'impact et l'avis de l'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement

III.1 l'avis de l'autorité environnementale

Le conseil général de l'environnement et du développement durable a formulé dans la synthèse de son avis rendu le 07 février 2018 sur l'élargissement à 2x3 voies de l'A61 entre l'A66 et l'A9 (31, 11) et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de 28 communes avec ce projet les principales recommandations suivantes :

▲ préciser le niveau de transparence écologique de l'infrastructure en indiquant comment les ouvrages de franchissement existants sont en correspondance avec les corridors écologiques identifiés aux schémas régionaux de cohérence écologique, et revoir le nombre et justifier les positionnements des passages à faune prévus par rapport à ces corridors,

▲ en particulier assurer la transparence de l'infrastructure routière dans la partie qui longe le canal du Midi,

▲ concrétiser son ambition de moderniser le système d'assainissement par un dimensionnement couvrant l'ensemble du volume des eaux pluviales de l'autoroute quelle que soit la vulnérabilité de la ressource en eau,

▲ justifier les hypothèses de trafic retenues en prenant en compte le trafic induit par l'élargissement de l'infrastructure et tenant compte des politiques visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie, notamment celles relatives à l'intermodalité,

▲ faire la démonstration dans chacun des cas où des mesures de protection de façade sont prévues, que des études acoustiques ont bien privilégié la recherche de mesures de protection à la source,

▲ reprendre l'analyse de l'état de la qualité de l'air et des incidences du projet sur la base de données actualisées et justifier l'efficacité des mesures proposées pour assurer le respect des seuils réglementaires pour l'ensemble des zones exposées.

III.2 Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi associées

En phase projet :

TYPE DE MESURE	PARAMETRES DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNES	MESURE	EFFETS ATTENDUS DE LA MESURE	MODALITES DE SUIVI DES MESURES	MODALITES DE SUIVI DES EFFETS DES MESURES (BILAN/INDICATEURS)
Evitement	Milieu naturel	Positionnement des zones de dépression pour la compensation des remblais en dehors des zones à enjeux	Limitier l'emprise du projet sur les milieux naturels à enjeux (habitats d'espèces protégées, zones humides, sites Natura 2000 et zones inondables)	- Dossiers d'ouvrages exécutés validés par ASF et son maître d'oeuvre - Suivi de l'aménagement par un expert écologue	100% des zones de dépression en dehors des zones à enjeux
Evitement Réduction	Milieu naturel	Positionnement des bassins de gestion des eaux pluviales en dehors des zones écologiques à enjeux forts et moyens, ainsi que de leurs pistes d'accès si possible	Limitier l'emprise du projet sur les milieux naturels à enjeux (habitats d'espèces protégées, zones humides et sites Natura 2000)	- Dossiers d'ouvrages exécutés validés par ASF et son maître d'oeuvre - Suivi de l'aménagement par un expert écologue	- 94% des bassins EP sont situés en dehors des zones à enjeux forts ; - 99% des bassins EP sont situés en dehors des zones à enjeux moyens ; - 80% des bassins disposent d'accès en dehors des zones à enjeux forts
Evitement	Milieu naturel	Réalisation du projet d'élargissement (hors bassins) et des travaux au sein du DPAC	Limitier l'emprise du projet sur les milieux naturels agricoles extérieurs au DPAC	Dossiers d'ouvrages exécutés validés par ASF et son maître d'oeuvre	100% du projet et des travaux d'élargissement (hors bassins) dans le DPAC

TYPE DE MESURE	PARAMETRES DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNES	MESURE	EFFETS ATTENDUS DE LA MESURE	MODALITES DE SUIVI DES MESURES	MODALITES DE SUIVI DES EFFETS DES MESURES (BILAN / INDICATEURS)
Réduction	Milieu naturel	Pose d'une clôture à maille plus fine au niveau des zones à enjeux forts	Réduction de la mortalité routière pour la petite faune au niveau des zones où la biodiversité est plus importante, et donc les traversées probablement plus fréquentes	- Choix et position des clôtures validés par ASF - Suivi des travaux par un expert écologue	- Vérification de la conformité de la mesure par les services d'ASF après aménagement - Suivi en phase d'exploitation (cf. tableau des mesures en phase d'exploitation)
Réduction	Milieu naturel	Pose d'écrans le long des voies entre les PR371,2 et 372,2 (section Lézignan)	Réduction de la mortalité des chiroptères par collision routière localisée où le risque est le plus fort	- Dossiers d'ouvrages exécutés validés par ASF - Suivi des travaux par un expert écologue	- Vérification de la conformité de la mesure par les services d'ASF après aménagement - Suivi en phase d'exploitation (cf. tableau des mesures en phase d'exploitation)
Réduction	Milieu naturel	Amélioration de la transparence écologique de l'A61 : - Création d'un écopont au PR 373,9 - Mise en place d'un écoduc au PR267.8 - Réaménagement des zones grillagées au droit des ouvrages de traversées existants	Réduction de l'effet de coupure de l'A61 pour la faune terrestre en améliorant le franchissement de l'autoroute en toute sécurité Rendre plus attractifs pour la faune les ouvrages de traversée	- Dossiers d'ouvrages exécutés validés par ASF et son maître d'œuvre - Suivi de l'aménagement par un expert écologue	Vérification de la conformité de la mesure par les services d'ASF après aménagement Suivi en phase d'exploitation (cf. tableau des mesures en phase d'exploitation)

TYPE DE MESURE	PARAMETRES DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNES	MESURE	EFFETS ATTENDUS DE LA MESURE	MODALITES DE SUIVI DES MESURES	MODALITES DE SUIVI DES EFFETS DES MESURES (BILAN / INDICATEURS)
Réduction	Milieu naturel	Ajustement de la taille et la position du bassin entre l'A61 et le Canal du Midi (PR 266,2)	- Ne pas faire obstacle au déplacement Est-Ouest de la faune sur ce secteur fermé au Nord par l'A61 et au Sud par le Canal du Midi - Intégration paysagère requalifiée (cf mesure de réduction associée au paysage)	Dossiers d'ouvrages exécutés validés par ASF et son maître d'oeuvre Suivi de l'aménagement par un expert écologue	Vérification de la conformité de la mesure par les services d'ASF après aménagement
Réduction	Milieu naturel	Revêtement des bassins en terre végétale et création d'une rampe d'accès	Permettre à la végétation spontanée de se développer	Dossiers d'ouvrages exécutés validés par ASF et son maître d'oeuvre	Vérification de la conformité de la mesure par les services d'ASF après aménagement
Compensation	Milieu naturel	Plantations d'arbres sur les emprises actuelles de l'A61	- Compensation des habitats supprimés des oiseaux et reptiles protégés - Plantations positionnées et dimensionnées en concertation avec un paysagiste - Limitation des emprises sur le milieu agricole	- Plans d'aménagement paysager vérifiés par ASF et son maître d'oeuvre - Suivi de l'aménagement par un expert écologue - Vérification par le paysagiste conseil	- Vérification de la conformité de la mesure par les services d'ASF après aménagement - Vérification de la reprise des végétaux plantés : suivi sur les 2 premières années avec replantation systématique des sujets lorsqu'ils n'ont pas pris - Suivi par un expert écologue des populations des espèces patrimoniales impactées (oiseaux et reptiles) : 2 passages annuels aux périodes favorables pendant 3 ans puis au cours des années n+5, n+7 et n+10
Compensation	Milieu naturel	Restauration/création de zones humides	Compensation des zones humides supprimées, conformément aux prescriptions des SDAGEs (à minima 150% de la surface supprimée en Haute-Garonne et 200% dans l'Aude)	- Plan de gestion transmis à la DDT pour validation - Suivi de l'aménagement par un expert écologue	- Entretien sur 3 ans (dans le cadre de la garantie de reprise des entreprises) - Suivi écologique sur au moins 10 ans

TYPE DE MESURE	PARAMETRES DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNES	MESURE	EFFETS ATTENDUS DE LA MESURE	MODALITES DE SUIVI DES MESURES	MODALITES DE SUIVI DES EFFETS DES MESURES (BILAN / INDICATEURS)
Réduction	Paysage	Adaptation des mesures paysagères en fonction des sections traversées et au niveau des zones sensibles (monuments historiques, sites inscrits) : insertion paysagère des bassins, plantations (cf. mesure ci-dessus), maintien d'ouvertures paysagères	- Favoriser l'intégration paysagère du projet - Plantations positionnées en et dimensionnées en concertation avec un écologue	- Schéma Directeur paysager validé par ASF et son maître d'oeuvre - Suivi de l'aménagement par la maîtrise d'oeuvre - Vérification par le paysagiste conseil	Vérification de la conformité de la mesure par les services d'ASF après aménagement - Vérification de la reprise des végétaux plantés : suivi sur les 2 premières années avec replantation systématique des sujets lorsqu'ils n'ont pas pris et bilan
Réduction	Sites classés et UNESCO	Adaptation des mesures paysagères au niveau du Canal du Midi et pour la section traversant le site de la Cité de Carcassonne et de ses abords	- Favoriser l'intégration paysagère du Projet - Plantations positionnées en et dimensionnées en concertation avec un écologue	- Schéma Directeur paysager validé par ASF et son maître d'oeuvre - Suivi de l'aménagement par la maîtrise d'oeuvre - Vérification par le paysagiste conseil	Vérification de la conformité des mesures par les services d'ASF après aménagement
Réduction	Milieu aquatique	Traitement des eaux de pluie de la plateforme pour la pollution chronique au niveau des zones fortement et très fortement vulnérables	Protéger le milieu aquatique en aval de la pollution chronique issue du trafic autoroutier de l'A61 par des bassins multifonctions ou des fossés subhorizontaux enherbés	- Dossiers d'ouvrages exécutés validés par ASF et son maître d'oeuvre - Suivi de l'aménagement par la maîtrise d'oeuvre	- Vérification de la conformité des bassins par les services d'ASF après aménagement - Suivi de la qualité des eaux des principaux cours d'eau récepteurs (au droit des rejets directs du bassin dans ce cours d'eau)

TYPE DE MESURE	PARAMETRES DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNES	MESURE	EFFETS ATTENDUS DE LA MESURE	MODALITES DE SUIVI DES MESURES	MODALITES DE SUIVI DES EFFETS DES MESURES (BILAN / INDICATEURS)
Réduction	Milieu aquatique	- Création d'un volume de confinement pour une éventuelle pollution accidentelle au niveau des zones moyennement, fortement et très fortement vulnérables - Protocole d'intervention en cas de pollution accidentelle	Protéger le milieu aquatique en aval de la pollution accidentelle (pollution issue d'un accident de la route)	- Dossiers d'ouvrages exécutés validés par ASF et son maître d'oeuvre - Suivi de l'aménagement par la maîtrise d'oeuvre	Vérification de la conformité des bassins par les services d'ASF après aménagement
Compensation	Milieu aquatique	- Récupération des eaux pluviales des surfaces nouvelles imperméabilisées par 136 bassins ou fossés subhorizontaux enherbés - récupération pour l'ensemble des 3 voies pour les zones fortement et très fortement vulnérables)	Réduction des débits rejetés en aval hydraulique	- Dossiers d'ouvrages exécutés validés par ASF et son maître d'oeuvre - Suivi de l'aménagement par la maîtrise d'oeuvre	Vérification de la conformité des bassins et fossés par les services d'ASF après aménagement
Compensation de l'état existant	Milieu aquatique	Ecrêtement des rejets d'eaux pluviales au regard des zones urbaines sensibles (30 bassins concernés)	Renforcer la régulation des débits des eaux pluviales de l'A61 en amont des zones urbaines plus exposées au risque d'inondation	- Dossiers d'ouvrages exécutés validés par ASF et son maître d'oeuvre - Suivi de l'aménagement par la maîtrise d'oeuvre	Vérification de la conformité des bassins par les services d'ASF après aménagement

TYPE DE MESURE	PARAMETRES DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNES	MESURE	EFFETS ATTENDUS DE LA MESURE	MODALITES DE SUIVI DES MESURES	MODALITES DE SUIVI DES EFFETS DES MESURES (BILAN / INDICATEURS)
Compensation	Acoustique	Mise en place de protections acoustiques au niveau des habitations significativement plus exposées après réalisation du projet, du point de vue de la réglementation en vigueur.	Réduire les nuisances acoustiques en façade des habitations (11 isolations de façade et 9 écrans ou merlons)	- Dossiers d'ouvrages exécutés validés par ASF et son maître d'oeuvre - Suivi de l'aménagement par la maîtrise d'oeuvre	Des contrôles et mesures acoustiques seront réalisés après travaux pour vérifier la conformité des protections et le respect des seuils réglementaires
Suivi	Acoustique	- Mise en place de glissières en béton adhérent et d'une couche de roulement de type Béton Bitumineux Très Mince au droit de la zone proche du Canal élémentaires	- réduire le niveau sonore de l'autoroute, tout en préservant la qualité paysagère du site. - Vérification du respect des règles et des objectifs	Réalisation de mesures acoustiques systématiques après la mise en service de chaque section	Données des mesures acoustiques mise à disposition des services concernés

En phase travaux :

TYPE DE MESURE	PARAMETRES DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNES	MESURE	EFFETS ATTENDUS DE LA MESURE	MODALITES DE SUIVI DES MESURES	MODALITES DE SUIVI DES EFFETS DES MESURES (BILAN / INDICATEURS)
Réduction	Sols et ressource en eau Paysage Qualité de l'air Ambiance sonore Mobilité Voisinage/cadre de vie	Notice environnementale ASF imposée aux entreprises de travaux sur le chantier	- Conservation de la qualité de la ressource en eau (fossés provisoires / création des ouvrages définitifs avant travaux) - Maîtrise des nuisances sonores (adaptation des horaires de travail, homologation des engins, fonctionnement capot fermé) - Limitation de la pollution de l'air (arrosage des pistes au besoin pour limiter les poussières, ...) - Tri et suivi des déchets - Réduction des perturbations du trafic	Suivi des travaux par la maîtrise d'œuvre	- Comptes rendus bimensuels de chantier - % déchets suivis et valorisés - Suivi de la qualité des eaux durant les chantiers (contrôle trimestriel sur les principaux cours d'eau exutoires et mesures avant travaux pour permettre la comparaison avec les relevés durant les chantiers).
Réduction	Voisinage/cadre de vie	Programme de communication / concertation avec les riverains avant démarrage des travaux	Favoriser l'acceptabilité des travaux par les riverains	- Comptes rendus de réunions de communication / concertation - Journal de chantier tenu à jour durant les travaux	Nombre de plaintes de riverains Relevées

TYPE DE MESURE	PARAMETRES DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNES	MESURE	EFFETS ATTENDUS DE LA MESURE	MODALITES DE SUIVI DES MESURES	MODALITES DE SUIVI DES EFFETS DES MESURES (BILAN / INDICATEURS)
Réduction	Sols	Utilisation préférentielle, si la qualité des sols le permet, des déblais pour la réalisation des remblais (talus)	- Réduction des imports donc des impacts sur les ressources minérales - Réduction des exports vers les centres de stockage des déchets	- Dossiers d'ouvrages exécutés validés par ASF - Suivi des travaux par la maîtrise d'œuvre	% déblais réutilisés calculés dans les bilans de fin de chantier
Réduction	Milieu naturel	Restriction de la largeur de la zone de travaux au niveau des zones à enjeux forts et modérés, soit par raidissement des talus et intervention depuis les voies existantes, soit par la limitation de la piste de chantier en pied de talus	Limitier l'impact sur les zones à enjeux forts et modérés	- Dossiers d'ouvrages validés exécutés par ASF - Suivi des travaux par un expert écologue	- Vérification avant travaux par la maîtrise d'œuvre - Comptes rendus de chantier (respect des emprises, relevés des incidents)
Evitement	Milieu naturel Inondation	Positionnement des bases vie de chantier et des dépôts en dehors des zones à enjeux écologiques et zones inondables	Préservation des milieux naturels sensibles d'espèces (habitats protégées, zones humides et sites Natura 2000, zones inondables)	- Validation par ASF du positionnement sur plan des bases vie de chantier et des dépôts - Suivi des travaux par un expert écologue	100% des bases vie et des dépôts en dehors des zones à enjeux écologiques et zones inondables
Evitement	Milieu naturel	Adaptation des périodes de travaux de défrichement : entre septembre et février	Limitier la suppression des individus, des pontes et des jeunes des espèces protégées	- Calendriers tenus à jour des dates d'intervention de défrichement et validés par ASF - Suivi des travaux par un expert écologue	Calendriers au sein des bilans de fin de chantier

TYPE DE MESURE	PARAMETRES DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNES	MESURE	EFFETS ATTENDUS DE LA MESURE	MODALITES DE SUIVI DES MESURES	MODALITES DE SUIVI DES EFFETS DES MESURES (BILAN / INDICATEURS)
Réduction	Milieu naturel	Balisage de la station de Gagée lacaitae et des zones à enjeux forts lorsqu'elles sont situées à moins de 50 m - Semis ou replantation rapide des surfaces décapées - Pas de plantations d'espèces invasives	Protéger la station et les zones à enjeux forts des éventuelles circulations liées au chantier (engins, personnel) Limiter la prolifération des espaces invasives durant et après les travaux pour protéger la biodiversité	Suivi des travaux par un expert écologue	- Vérification régulière du balisage - Relevés des incidents
Réduction	Milieu naturel			- Calendriers du décapage des terres et de replantations tenus à jour et validés par ASF - Validation par ASF des palettes végétales du projet d'aménagement paysager - Suivi des travaux par un expert écologue	Calendriers au sein des bilans de fin de chantier
Suivi	Milieu naturel	Création d'un comité de suivi composé du maître d'ouvrage, de son maître d'oeuvre, des services instructeurs (DREAL, DDTs), des experts écologues, ... Si découverte fortuite de vestiges archéologiques, arrêt du chantier sur les zones de vestiges et déclaration au maire	Validation et suivi de l'ensemble des mesures de protection du milieu naturel lors de la phase de travaux	- Composition du comité avant travaux - Comité réuni par le maître d'ouvrage une fois par trimestre	Comptes-rendus de réunion
Réduction	Patrimoine archéologique		Protéger, conserver les éventuels vestiges archéologiques	Application des mesures prescrites par la DRAC Suivi des travaux par la maîtrise d'oeuvre	/

TYPE DE MESURE	PARAMETRES DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNES	MESURE	EFFETS ATTENDUS DE LA MESURE	MODALITES DE SUIVI DES MESURES	MODALITES DE SUIVI DES EFFETS DES MESURES (BILAN / INDICATEURS)
Réduction	Trafic	Organisation spécifique du chantier durant l'été (juillet-août)	Ne pas perturber le trafic estival notablement plus élevé sur l'A61 que le reste de l'année	Calendriers de travaux d'ASF	Calendriers au sein des bilans de fin de chantier
Compensation	Agriculture	Rétablissement au besoin des fossés et chemins de desserte	Permettre la circulation des engins agricoles	Dossiers d'ouvrages exécutés validés par ASF	- Vérification avant travaux par la maîtrise d'oeuvre - Nombre de plaintes de riverains relevées
Compensation	Agriculture	Remise en état des terrains après éventuels dépôts temporaires de matériaux (durant le chantier)	Permettre la réutilisation des terrains pour l'activité agricole après travaux	Suivi de la mesure par la maîtrise d'oeuvre	Vérification de la conformité de la mesure après chantier

En phase d'exploitation :

TYPE DE MESURE	PARAMETRES DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNES	MESURE	EFFETS ATTENDUS DE LA MESURE	MODALITES DE SUIVI DES MESURES	MODALITES DE SUIVI DES EFFETS DES MESURES (BILAN / INDICATEURS)
Suivi	Milieu naturel	Création d'un comité de suivi composé du maître d'ouvrage, de son maître d'oeuvre, des services instructeurs (DREAL, DDT), des experts écologiques, ...	Validation et suivi de l'ensemble des mesures de protection du milieu naturel lors de la phase d'exploitation	Comité réuni par le maître d'ouvrage une fois par an	Comptes-rendus de réunion
Suivi	Milieu naturel	Suivi de la population d'agrions de mercure dans le ruisseau du Marès	- Des précautions ont été prises pour la phase de travaux (balisage, restriction de la zone de travaux) et font l'objet d'un suivi écologique. - En phase d'exploitation, l'épuration des eaux pluviales de la chaussée avant rejet dans le Marès sera performante. - Il sera important de vérifier l'efficacité de ces mesures après mise en service pour maintenir les populations d'agrions de mercure.	Vérification par un expert écologue	2 passages pendant la période optimale de vol (mai à septembre) pendant les 3 premières années puis à n+5, n+7 et n+10
Suivi	Milieu naturel	Suivi de l'utilisation de l'écopont	Vérification que l'ouvrage aménagé est bien utilisé par les animaux et améliore la transparence écologique de l'autoroute	Vérification par un expert écologue	Pièges-photos (1 mois par saison pendant 10 ans) et enregistreurs ultrasons (2 semaines par saison active pendant 10 ans)

TYPE DE MESURE	PARAMETRES DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNES	MESURE	EFFETS ATTENDUS DE LA MESURE	MODALITES DE SUIVI DES MESURES	MODALITES DE SUIVI DES EFFETS DES MESURES (BILAN / INDICATEURS)
Suivi	Milieu naturel	Suivi de l'utilisation de l'écoduc	Vérification que l'ouvrage aménagé est bien utilisé par les animaux et améliore la transparence écologique de l'autoroute	Vérification par un expert écologue	Pièges-photos (suivi standardisé en continu à l'aide d'un piège photographique pendant 3 ans avec des visites de relevé périodique)
Suivi	Milieu naturel	Suivi de la mortalité routière des chiroptères	Vérification de l'efficacité des écrans	Relevés par un expert écologue	Relevés mensuels pendant 3 ans puis une vérification à 5 ans
Suivi	Milieu naturel	Suivi de la mortalité routière au niveau des clôtures à maille fine et de l'écopont	Vérification de l'efficacité des clôtures à maille fine et de l'écopont	Relevés par un expert écologue	1 relevé par saison (sauf hiver) pendant 3 ans puis une vérification à 5 ans
Réduction	Qualité de l'air	Utilisation possible des panneaux à messages variables, diffusant des messages d'alerte de la pollution de l'air et de conseils pour l'adaptation du comportement des conducteurs	Limiter les émissions liées au trafic routier	Suivi de la qualité de l'air aux abords de l'A61 par la mise en place de stations fixes ou mobiles	Réalisation de bilans annuels ou transmission aux associations régionales de surveillance de la qualité de l'air

TYPE DE MESURE	PARAMETRES DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNES	MESURE	EFFETS ATTENDUS DE LA MESURE	MODALITES DE SUIVI DES MESURES	MODALITES DE SUIVI DES EFFETS DES MESURES (BILAN / INDICATEURS)
Compensation	Foncier Agriculture	-Indemnisation financière des propriétaires fonciers et exploitants agricoles - Réalisation d'études agricoles (par section) pour proposition le cas échéant de mesures collectives à la profession agricole selon le caractère notable ou non de l'impact du projet sur l'agriculture	Indemnisation juste des propriétaires fonciers et exploitants agricoles	Procédures administratives encadrant ces mesures	/

Un **bilan** des mesures environnementales sera réalisé après chaque mise en service et 5 ans après chaque mise en service. Les bilans feront apparaître les différents indicateurs indiqués dans le tableau ci-dessus et comporteront une analyse des mesures environnementales mises en place (dispositifs retenus, moyens mis en oeuvre, difficultés rencontrées, efficacité, ...)

Attention, ces mesures pourront être complétées dans le cadre de l'autorisation environnementale unique.

IV la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

IV.1 les principes généraux de la mise en compatibilité

La réalisation des travaux nécessaires à l'élargissement de l'autoroute A61 (dont principalement l'aménagement de bassins de rétention, zones de déblais venant en compensation de remblais en zone inondable), nécessite une mise en compatibilité des documents d'urbanisme de 24 communes situées dans l'Aude et la Haute-Garonne. Les modifications à apporter aux documents d'urbanisme consistent à créer des emplacements réservés dédiés aux ouvrages cités ci-dessus et à autoriser en zone A et/ou N les ouvrages, constructions et installations nécessaires au projet.

Concernant le règlement graphique, la mise en compatibilité ne nécessite pas la modification des zonages existants mais nécessite la mise en place, au bénéfice de l'État ou de son représentant (concessionnaire), de 82 emplacements réservés (ER) pour l'élargissement de l'autoroute A61.

Concernant le règlement écrit, les articles sont principalement complétés afin de permettre « les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet d'élargissement de l'autoroute A61, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol induits.

IV.2 Les avis des conseils municipaux concernés

Conformément aux dispositions des articles L.153-57 et R.153-14 du code de l'urbanisme, les conseils municipaux d'Arzens, Bizanet, Barbaira, Boutenac, Bram, Capendu, Carcassonne, Castelnaudary, Conilhac-Corbières, Labastide d'Anjou, Lavalette, Lézignan Corbières, Mas Saintes Puelles, Montréal, Narbonne, Ornaisons, Palaja, Trèbes, Villasavary, Villeneuve la Comptal et Villesiscle (Aude) ont été invités le 25 juillet 2018 à délibérer, dans le délai réglementaire de deux mois, sur le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, le dossier de mise en compatibilité soumis à enquête et les procès verbaux des réunions d'examen conjoint tenues les 5, 12 et 13 octobre 2016.

Les conseils municipaux d'Avignonet-Lauragais, Gardouch, Renneville et Vieilleville (Haute-Garonne) ont été quant à eux invités le 30 juillet 2018 à délibérer sur le dossier de mise en compatibilité, le rapport, les conclusions de l'enquête et le procès verbal de la réunion d'examen conjoint du 28 février 2017.

Par délibération du 09 juillet 2018 le conseil municipal de Castelnaudary a rendu un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal.

Par délibération du 23 juillet 2018 le conseil municipal de Villeneuve-la-Comptal a rendu un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal.

Par délibération du 30 août 2018 le conseil municipal de Barbaira a rendu un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal.

Par délibération du 06 septembre 2018 le conseil municipal de Narbonne a rendu un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal.

Par délibération du 10 septembre 2018 le conseil municipal d'Avignonet-Lauragais a rendu un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal.

Par délibération du 13 septembre 2018 le conseil municipal de Montréal a rendu un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal.

Par délibération du 19 septembre 2018 le conseil municipal de Bizanet a rendu un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal.

Les conseils municipaux d'Arzens, Boutenac, Bram, Capendu, Carcassonne, Conilhac-Corbières, Gardouch, Labastide d'Anjou, Lavalette, Lézignan-Corbières, Mas-Saintes-Puelles, Ornaisons, Palaja, Trèbes, Villasavary, Villesisclé, et Vieillevigne, ont quant à eux rendus un avis tacitement favorable, à compter du 25 septembre 2018 pour l'Aude et du 30 septembre 2018 pour la Haute-Garonne, sur la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme.

IV.3 La synthèse des dispositions approuvées dans le cadre de la présente procédure de mise en compatibilité

Sont ainsi approuvés au regard des délibérations sus-visées et dans le cadre de la présente procédure de mise en compatibilité, les modifications suivantes :

Plan local d'urbanisme de Vieillevigne approuvé le 30 septembre 2008 Modifié le 28 juin 2010 et mis à jour le 12 juin 2015
Règlement écrit
Modification des dispositions de l'article A 2 afin d'autoriser les ouvrages, constructions, installations, y compris classées, dépôts, affouillements et exhaussements de sols, nécessaires à l'activité autoroutière dans le cadre de l'élargissement à 2X3 voies de l'A61 et les aménagements qui y sont liés.
Règlement graphique
Création au bénéfice de la société ASF de cinq ER – ER 6 au niveau du croisement entre la route de Villenouvelle et la Nauze – ER 7 et ER 8 au niveau de la bifurcation A66/A61 – ER 9 au lieudit « Bordeneuve » – ER 10 au lieudit « La Boulbennes »

Plan local d'urbanisme de Gardouch approuvé le 10 décembre 2013 Modifié le 27 octobre 2014
Règlement écrit
Modification des dispositions des articles A2 et N2 afin d'autoriser dans les zones concernées les constructions, installations y compris classées et aménagements ainsi que les dépôts, affouillements et exhaussements de sols nécessaires à l'activité autoroutière dans le cadre de l'élargissement à 2X3 voies de l'A61 et les aménagements qui y sont liés
Règlement graphique
Création au bénéfice de la société ASF de six ER – ER 11 au Nord du lieudit « La Masquière » – ER 12 au Nord du lieudit « La Masquière » – ER 13 à proximité du lieudit « la Sesquette » – ER 14 à proximité du lieudit « Brentalou » – ER 15 au niveau du péage de l'échangeur n°20 – ER 16 au niveau du péage de l'échangeur n°20

Plan local d'urbanisme d'Avignonet Lauragais approuvé le 28 juillet 2015 Modifié les 30 juin 2016, 16 juin 2017, 26 janvier 2017 et 22 juillet 2017
Règlement écrit
Modification des dispositions des articles A 2 et N2 afin d'autoriser les constructions, installations y compris classées et aménagements liés à la réalisation du projet d'élargissement de l'autoroute A61 ainsi que les dépôts, affouillements et exhaussements de sols induits nécessaires à l'activité autoroutière dans le cadre de l'élargissement à 2X3 voies de l'A61 et les aménagements qui y sont liés
Règlement graphique
Création au bénéfice de la société ASF de six ER – ER 10 au lieudit « La Béjau » – ER 11 au lieudit « La Rebelle » – ER 12 au lieudit « Piquerais », entre le Canal du Midi et l'autoroute – ER 13 au lieudit « Masquère-Haute » – ER 14 au lieudit « La Rivière » – ER 15 au lieudit « Ajustou »,

Plan local d'urbanisme de Labastide d'Anjou approuvé le 11 décembre 2007 Modifié les 04 avril 2012 et 3 juin 2014
Règlement écrit
Modification des dispositions de l'article N2 afin d'autoriser les ouvrages, constructions, installations, y compris classées, dépôts, affouillements et exhaussements de sols, nécessaires à l'activité autoroutière dans le cadre de l'élargissement à 2X3 voies de l'A61 et les aménagements qui y sont liés
Règlement graphique
Création au bénéfice de la société ASF d'un ER – ER 12 au lieudit « Le Ségala »

Plan local d'urbanisme de Mas-Saintes-Puelles approuvé le 7 janvier 2011 Modifié les 8 juillet 2013, 27 septembre 2017 et 17 mai 2018
Règlement écrit
Modification des dispositions des articles A 2 et N2 afin d'autoriser les ouvrages, constructions et installations y compris classées, nécessaires à l'activité autoroutière dans le cadre de l'élargissement à 2X3 voies de l'A61 et les aménagements qui y sont liés
Règlement graphique
Création au bénéfice de la société ASF de six ER – ER 6 au lieudit « Bois de Chafori » – ER 7 au lieudit « La Marail » – ER 8 au lieudit « Guexe », – ER 9 au lieudit « Lobit et Lalende » – ER 10 au lieudit « Le Labadou » – ER 11 au lieudit « Latrie »

Plan local d'urbanisme de Villeneuve-La-Comptal approuvé le 29 juillet 2013
Règlement écrit
Modification des dispositions de l'article A 2 afin d'autoriser les ouvrages, constructions, installations y compris classées dépôts, affouillements et exhaussements de sols, nécessaires à l'activité autoroutière dans le cadre de l'élargissement à 2X3 voies de l'A61 et les aménagements qui y sont liés
Règlement graphique
Création au bénéfice de la société ASF de quatre ER – ER 2 au lieudit « Plaisance » – ER 3 au lieudit « Plaisance » – ER 4 au niveau de l'échangeur 21 de l'autoroute – ER 5 au niveau de l'échangeur 21 de l'autoroute

Plan local d'urbanisme de Villasavary approuvé le 7 avril 2005 Modifié les 15 janvier 2007, 26 septembre 2007, 12 août 2010, 18 décembre 2013, 04 et 29 décembre 2014, 07 juin 2016 et 13 octobre 2016
Règlement écrit
Modification des dispositions de l'article A 2 afin d'autoriser les ouvrages, constructions, installations, y compris classées, dépôts, affouillements et exhaussements de sols, nécessaires à l'activité autoroutière dans le cadre de l'élargissement à 2X3 voies de l'A61 et les aménagements qui y sont liés
Règlement graphique
Création au bénéfice de la société ASF de quatre ER – ER 7 au lieudit « Saint-Jacques » – ER 8 au lieudit « Saint-Marie-Nord » – ER 9 au lieudit « Barbette-Ouest » – ER 10 au lieudit « Marque »

Plan local d'urbanisme de Villesisclé approuvé le 03 août 2007 modifié les 04 mars 2010, 02 décembre 2013 et 18 avril 2016
Règlement écrit
Modification des dispositions de l'article A2 afin d'autoriser les ouvrages, constructions, installations, y compris classées, dépôts, affouillements et exhaussements de sols, nécessaires à l'activité autoroutière dans le cadre de l'élargissement à 2X3 voies de l'A61 et les aménagements qui lui sont liés
Règlement graphique
Création au bénéfice de la société ASF de un ER – ER 7 au lieudit « Le Castellet »

Plan local d'urbanisme de Bram approuvé le 14 juin 2010 Modifié les 20 mai 2015, 27 juin 2016, 03 février 2017, 03 mars 2017 et 25 septembre 2017
Règlement écrit
Modification des dispositions de l'article A2 afin d'autoriser les ouvrages, constructions, installations, y compris classées, dépôts, affouillements et exhaussements de sols, nécessaires à l'activité autoroutière dans le cadre de l'élargissement à 2X3 voies de l'A61 et les aménagements qui lui sont liés
Règlement graphique
Création au bénéfice de la société ASF de deux ER – ER 11 au lieudit « Giscard » – ER 12 au lieudit « Giscard »

Plan local d'urbanisme de Montréal approuvé le 11 mars 2010 Modifié les 02 septembre 2013, 18 décembre 2013 et 23 août 2017
Règlement écrit
Modification des dispositions des articles A 2 et N2 afin d'autoriser les ouvrages, constructions et installations y compris classées, dépôts, affouillements et exhaussements de sols nécessaires à l'activité autoroutière dans le cadre de l'élargissement à 2X3 voies de l'A61 et les aménagements qui y sont liés
Règlement graphique
Création au bénéfice de la société ASF de sept ER – ER 20 au lieudit « La Barrabe » – ER 21 au lieudit « La Barrabe » – ER 22 au lieudit « Guilhermis » – ER 23 au lieudit « Lonterre » – ER 26 au lieudit « Cammas Grand » – ER 27 au lieudit « Scorge-Est » – ER 28 au lieudit « Madone »

Plan local d'urbanisme d'Arzens approuvé le 21 septembre 2010 modifié le 27 septembre 2016
Règlement écrit
Modification des dispositions des articles A 2 et 2AU2 afin d'autoriser les ouvrages, constructions, installations, y compris classées, dépôts, affouillements et exhaussements de sols, nécessaires à l'activité autoroutière dans le cadre de l'élargissement à 2X3 voies de l'A61 et les aménagements qui lui sont liés
Règlement graphique
Création au bénéfice de la société ASF de cinq ER – ER 20 au lieudit « A Boudet » – ER 21 au lieudit « A Boudet », – ER 22 au lieudit « Corneille » – ER 23 au lieudit « Saint Benoît » – ER 24 au lieudit « Saint Benoît »

Plan local d'urbanisme de Lavalette approuvé le 5 mai 2009 Modifié les 07 octobre 2010, 13 avril 2015 et 27 février 2017
Règlement écrit
Modification de l'article A2 afin d'autoriser les ouvrages, constructions, installations, y compris classées, dépôts, affouillements et exhaussements de sols, nécessaires à l'activité autoroutière dans le cadre de l'élargissement à 2X3 voies de l'A61 et les aménagements qui y sont liés
Règlement graphique
Création au bénéfice de la société ASF de deux ER - ER 4 Elargissement au lieu-dit « Grande pièce de Samary » - ER 5 Elargissement au lieu-dit « Grande pièce de Samary »

Plan local d'urbanisme de Carcassonne approuvé le 9 mars 2017
Règlement écrit
Modification de l'article A2-2 afin d'autoriser les ouvrages, constructions, installations, y compris classées, dépôts, affouillements et exhaussements de sols, nécessaires à l'activité autoroutière dans le cadre de l'élargissement à 2X3 voies de l'A61 et les aménagements qui y sont liés.
Règlement graphique
Création au bénéfice de la société ASF de huit ER – ER 25 Elargissement au lieu-dit « Serro de Monquiers » – ER 26 Elargissement au lieu-dit « Pech Dal Duc » – ER 27 Elargissement au lieu-dit « Teouliers » – ER 28 Elargissement au lieu-dit « Saint- Pierre » – ER 29 Elargissement au lieu-dit « Saint- Pierre » – ER 30 Elargissement au lieu-dit « Métairie Grande » – ER 31 Elargissement au lieu-dit « Métairie Grande » – ER 32 Elargissement au lieu-dit « Métairie Grande »

Plan local d'urbanisme de Palaja approuvé le 15 avril 2013 Modifié le 10 mars 2014
Règlement écrit
Modification des dispositions de l'article N2 afin d'autoriser les constructions, les installations, y compris classées, les aménagements et les dépôts, ainsi que les affouillements et exhaussements de sols, nécessaires à l'élargissement de l'A61 et les aménagements qui lui sont liés
Règlement graphique
Aucune création prévue

Plan local d'urbanisme de Trèbes approuvé le 25 juillet 2008 Modifié les 29 novembre 2011 et 11 décembre 2014
Règlement écrit
Modification des dispositions des articles A2 et N2 afin d'autoriser sous conditions, sauf en secteurs Ac, Ap et Apj , les constructions et installations nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation, la gestion et l'entretien du domaine public autoroutier ainsi que les ouvrages, constructions, installations, y compris classées, dépôts, affouillements et exhaussements de sols, nécessaires à l'activité autoroutière dans le cadre de l'élargissement à 2X3 voies de l'A61 et les aménagements qui y sont liés.
Règlement graphique
Création au bénéfice de la société ASF de deux ER – ER 11 au lieu-dit « Carrel » – ER 12 au lieu-dit « Carrel »

Plan local d'urbanisme de Barbaira approuvé le 16 mars 2005 Modifié les 19 septembre 2006, 06 mai 2009, 20 juin 2014 et 31 août 2016
Règlement écrit
Modification des dispositions de l'article 2 A afin d'autoriser sous conditions les affouillements et exhaussements de sols, les constructions et ouvrages liés à la gestion, l'exploitation et l'entretien du domaine autoroutier, ainsi que les ouvrages, constructions, installations, y compris classées, dépôts, affouillements et exhaussements de sols, nécessaires à l'activité autoroutière dans le cadre de l'élargissement à 2X3 voies de l'A61 et les aménagements qui y sont liés
Règlement graphique
Création au bénéfice de la société ASF de deux ER – ER 29 au lieu-dit « La Tour » – ER 30 au lieu-dit « Les Vignals »

Plan local d'urbanisme de Capendu approuvé le 17 juillet 2006 Modifié le 17 décembre 2007
Règlement écrit
Modification des dispositions des articles A2 et UE2 afin d'admettre dans l'ensemble de la zone A, sauf dans les secteurs Ap et Api et soumettre à des conditions particulières, sauf UEx les constructions et installations si elles sont nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Les ouvrages, constructions, installations, y compris classées, dépôts, affouillements et exhaussements de sols, nécessaires à l'activité autoroutière dans le cadre de l'élargissement à 2X3 voies de l'A61 et les aménagements qui y sont liés.
Règlement graphique
Création au bénéfice de la société ASF d'un ER ER 5 : au lieu-dit « Mayrac Nord »

Plan local d'urbanisme de Conilhac-Corbières approuvé le 25 avril 2008 Modifié les 22 janvier 2011 et 18 novembre 2013
Règlement écrit
Modification des dispositions de l'article A2 pour permettre l'exploitation, la gestion et l'entretien du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC), ainsi que les ouvrages, constructions, installations, y compris classées, dépôts, affouillements et exhaussements de sols, nécessaires à l'activité autoroutière dans le cadre de l'élargissement à 2X3 voies de l'A61 et les aménagements qui y sont liés
Règlement graphique
Aucune création

Plan local d'urbanisme de Boutenac approuvé le 29 mai 2007 Modifié le 8 octobre 2013
Règlement écrit
Modification des dispositions de l'article 2A (secteur Ap) afin de soumettre l'utilisation des sols à des conditions particulières : Les ouvrages, constructions, installations, y compris classées, dépôts, affouillements et exhaussements de sols, nécessaires à l'activité autoroutière dans le cadre de l'élargissement à 2X3 voies de l'A61 et les aménagements qui y sont liés.
Règlement graphique
Création au bénéfice de la société ASF de deux ER – ER 5 au lieu-dit « Prat Melou » – ER 7 au lieu-dit « Le Moulinas »

Plan local d'urbanisme d'Ornaisons approuvé le 31 juillet 2007 Modifié les 02 décembre 2008 et 29 avril 2011
Règlement écrit
Modification des dispositions de l'article A2 afin de soumettre l'utilisation des sols à des conditions particulières : Les ouvrages, constructions, installations, y compris classées, dépôts, affouillements et exhaussements de sols, nécessaires à l'activité autoroutière dans le cadre de l'élargissement à 2X3 voies de l'A61 et les aménagements qui y sont liés.
Règlement graphique
Création au bénéfice de la société ASF de trois ER – ER 8 au lieu-dit « Prat Melou d'Hauterives » – ER 9 au lieu-dit « Prat Melou d'Hauterives » – ER 10 au lieu-dit « Au Moulinas »

Plan local d'urbanisme de Bizanet approuvé le 2 novembre 2004 Modifié les 12 juillet 2006, 25 mars 2008, 17 août 2010, 03 mars 2011, 16 juin 2011, 19 septembre 2011 et 06 novembre 2013
Règlement écrit
Modification des dispositions de l'article A2 en zone Ad (secteur Ad) et N2 afin d'admettre l'aménagement des services et équipements d'utilité publique, et les autorisations afférentes : les ouvrages, constructions, installations, y compris classées, dépôts, affouillements et exhaussements de sols, nécessaires à l'activité autoroutière dans le cadre de l'élargissement à 2X3 voies de l'A61 et les aménagements qui y sont liés.
Règlement graphique
Création au bénéfice de la société ASF de six ER – ER 25 au lieu-dit « Les Cabagnols » – ER 26 au sud de l'aire de repos de Bizanet Sud – ER 27 au lieu-dit « La Perrine » – ER 28 au lieu-dit « Tres Garrigues-Est » – ER 29 au lieu-dit « la Joncasse » – ER 30 au lieu-dit « la Binasse »

Plan local d'urbanisme de Narbonne approuvé le 12 juillet 2006 Modifié les 18 décembre 2008, 30 septembre 2010, 29 mars 2012, 03 octobre 2013, 24 septembre 2015, 19 janvier 2017 et 15 mars 2018
Règlement écrit
Modification des dispositions des articles de la zone A à l'exception des secteurs Ap et Ac ; des articles de la zone N2 hormis les secteurs N2p, N2m et N2-100 et de l'article de la zone UE 2 sont admis les ouvrages, constructions, installations, y compris classées, dépôts, affouillements et exhaussements de sols, nécessaires à l'activité autoroutière dans le cadre de l'élargissement à 2X3 voies de l'A61 et les aménagements qui y sont liés.
Règlement graphique
Création au bénéfice de la société ASF de sept ER – ER 39 au lieu-dit « Le Montgrand » – ER 40 au lieu-dit « Pech Carnassier » – ER 41 au lieu-dit « Moulin du Rey-Nord » – ER 42 et ER 43 au lieu-dit « Plan de Barthe » – ER 44 au lieu-dit « Etang de Jonquières-Nord » – ER 45 au lieu-dit « A Pech Loubat »

V Les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Arzens, Barbaira, Bram, Bizanet, Boutenac, Capendu, Carcassonne, Conilhac-Corbières, Lavalette, Labastide d'Anjou, Mas-Saintes-Puelles, Montréal, Narbonne, Ornaisons, Palaja, Trèbes, Villasavary, Villeneuve-la-Comptal, Villesicla (Aude) et Avignonet-Lauragais, Gardouch, et Vieilleville (Haute-Garonne)

V.1 au regard de la justification et de la finalité de l'opération proposée à l'enquête

Considérant que l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A61 dont l'ambition est de conserver un réseau autoroutier performant, de favoriser une mobilité durable des personnes et des marchandises et de contribuer à l'équilibre et à l'essor des territoires :

Considérant que l'élargissement à 2x3 voies de l'A61 qui s'inscrit dans une continuité du réseau autoroutier local et international répond à un besoin de transport performant entre les deux métropoles de la région Occitanie.

Considérant que sont attendus un gain de temps, de confort et de sécurité pour les usagers.

Considérant qu'en améliorant le confort de route pour les usagers (temps de trajet, sécurité, cohabitation véhicules légers/poids lourds), l'aménagement de l'A61 contribue à l'attractivité du territoire et accompagne l'intensification des échanges au sein de la grande Région Occitanie.

Considérant que le projet permettra en rétablissant des conditions de trafic optimales sur l'axe principal de la région Occitanie de rendre plus attractifs les projets d'extension ou de création de parcs d'activités et notamment les projets de logistique le long de l'itinéraire autoroutier ;

Considérant qu'une convention de coopération pour la mise en œuvre d'une clause sociale dans les marchés de travaux de l'élargissement de l'A61, qui permettra de réserver des heures de travail sur les chantiers à des publics éloignés de l'emploi a été signée le 12 décembre 2017 entre le Préfet de l'Aude, le Président du Département de l'Aude et le directeur d'opérations de VINCI Autoroutes.

Considérant que par conséquent, le projet va permettre la sauvegarde et le développement de l'emploi notamment dans le secteur des travaux publics pendant la durée de l'opération.

V.2 au regard du parti d'aménagement retenu

Considérant que les seules variantes possibles seraient la création d'un nouveau tracé, ou la non réalisation de l'élargissement de l'A61 ;

Considérant compte tenu de l'existence à proximité de l'autoroute d'un réseau routier secondaire qu'un nouveau tracé n'est pas envisageable.

Considérant qu'en l'absence d'élargissement et d'aménagement de l'A61, il en résulterait une dégradation des conditions de circulation en période de saturation, au détriment de la sécurité des usagers de la route, de l'attractivité économique et touristique de la région

Considérant que par conséquent, il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes ;

Considérant que l'aménagement proposé à l'enquête répond aux normes de l'instruction sur les conditions d'aménagement des autoroutes de liaison ;

Considérant, plus généralement, que le parti d'aménagement intègre les enjeux liés au développement économique et à l'aménagement du territoire, à la satisfaction des besoins sociétaux en matière de déplacements et à la prise en compte des préoccupations environnementales ;

V.3 au regard de l'avis de l'autorité environnementale

➤ Sur la prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale et de l'étude d'impact

Considérant les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux recommandations formulées par le conseil général de l'environnement et du développement durable et les modifications apportées à l'étude d'impact ;

- Sur le volet espaces naturels et biodiversité :

Considérant que le nombre important d'ouvrages existants adaptés au passage de la faune (219 ouvrages -soit 2 ouvrages sur chaque kilomètre d'autoroute - augmenté de deux avec la création de deux ouvrages supplémentaires prévue à Narbonne et Renneville) montre que l'infrastructure existante répond à la transparence écologique notamment au droit des corridors écologiques ;

Considérant, s'agissant en particulier des corridors identifiés par le SRCE, tous situés dans l'Aude, que les ouvrages hydrauliques ou les ouvrages d'art existants permettent globalement la circulation de la petite ou grande faune sauvage ;

- Sur le volet eau :

Considérant que les dispositions nécessaires en matière d'assainissement intègrent les enjeux relatifs au milieu naturel traversé y compris le canal du midi en fonction de la détermination du niveau de vulnérabilité établie à partir de la méthodologie du CEREMA, qu'à terme l'ensemble du linéaire bénéficiera d'un assainissement de collecte des eaux de la chaussée ;

- Sur le volet trafic :

Considérant que les hypothèses de croissance de trafic ont été justifiées pour 2022, 2032, 2042 et 2052 à partir des trafics actuels et évolutions passées et de l'application des hypothèses de l'instruction relative aux méthodes d'évaluation économique des investissements routiers interurbains de mai 2007 en prenant en compte les effets de report de trafic induits par les aménagements du réseau national ;

Considérant que, s'agissant des effets des politiques en faveur des nouveaux modes de déplacement, ces derniers ont un impact très limité sur les trafics véhicule léger longue distance comme le montre une analyse du CGEDD de juillet 2016;

Considérant, pour ce qui concerne les indicateurs de gêne, qu'il ressort des hypothèses de croissance des trafics véhicule léger et poids lourds, que les taux de poids lourds déduits aux différents horizons étudiés demeurent très proches en situation avec ou sans élargissement ;
Considérant ainsi que ces éléments font apparaître une augmentation du trafic identique, que l'A61 soit à 2x2 voies ou 2x3 voies ;

- Sur le volet acoustique :

Considérant que le projet d'aménagement à trois voies ne nécessite pas au plan réglementaire de protections acoustiques, que la société ASF a fait néanmoins procéder à des études acoustiques menées sur la base d'une modélisation dont les résultats ont permis d'identifier les zones les plus exposées au bruit et que le maître d'ouvrage projette des protections à la source sur ces zones ;

- Sur le volet qualité de l'air :

Considérant l'absence d'exposition des habitants à des dépassements des valeurs limite de dioxyde d'azote et des particules en suspension PM10, PM 2,5 et du benzène démontrée par

l'étude menée sur le fondement de critères plus contraignants que ceux du modèle actuellement en vigueur ;

➤ Sur l'étude d'impact proposée à l'enquête

Considérant que les études menées ont permis d'identifier, de caractériser et de hiérarchiser les enjeux traversés par le projet (milieux physique et naturel, agriculture, cadre de vie et patrimoine) et d'évaluer ses incidences sur les composantes de l'environnement ;

Considérant que le projet ne prévoit pas la réduction d'espaces forestier ;

Considérant que sur les 117,8 km du tracé les besoins en acquisitions foncières, de l'ordre de 80 ha, sont relativement faibles au regard de l'ampleur du projet d'aménagement d'une 3ème voie dans chaque sens de circulation sur ce linéaire, soit de l'ordre de 0,7ha/km ;

Considérant qu'est démontrée l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 ou tout autre espace protégé ou inventorié (ZNIEFF, ZPPAUP, SIC, Parc National de la Narbonnaise en Méditerranée, ZICO, ZPS)

Considérant qu'a été établie la conformité du projet avec les documents de planification stratégique et environnementale ;

Considérant les objectifs d'évitement qui ont présidé à l'évaluation environnementale élaborée par le maître d'ouvrage en lien avec les acteurs de la concertation ;

Considérant que les mesures retenues pour réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement, le cadre de vie et la santé humaine, ainsi que celles relatives aux modalités de suivi associées répondent de manière satisfaisante aux critères de recevabilité appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale prévue aux articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement, tels qu'opposables à la présente opération ;

Considérant, enfin, que les mesures afférentes à la préservation de la ressource en eau, des espèces et habitats, d'espèces protégées et du patrimoine pourront, dans le même respect des objectifs d'évitement, de réduction et de compensation, être adaptées par les prescriptions des autorisations environnementales à délivrer ultérieurement ;

V.4 Au regard de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Arzens, Barbaira, Bram, Bizanet, Boutenac, Capendu, Carcassonne, Conilhac-Corbières, Lavalette, Labastide d'Anjou, Mas-Saintes-Puelles, Montréal, Narbonne, Ornaisons, Palaja, Trèbes, Villasavary, Villeneuve-la-Comptal, Villesisclé (Aude) et Avignonet-Lauragais, Gardouch, et Vieilleville, (Haute-Garonne)

Considérant la régularité des examens conjoints des personnes associées prévu aux articles L.123-14-2 et L.121-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant les avis favorables rendus par les conseils municipaux d'Avignonet-Lauragais, Barbaira, Bizanet, Castelnaudary, Montréal, Narbonne et Villeneuve-la-Comptal ;

Considérant les avis tacitement favorables rendus par les conseils municipaux des communes d'Arzens, Boutenac, Bram, Capendu, Carcassonne, Conilhac-Corbières, Gardouch, Labastide d'Anjou, Lavalette, Lézignan-Corbières, Mas-Saintes-Puelles, Ornaisons, Palaja, Trèbes, Villasavary, Villesisclé, et Vieilleville ;

Considérant que les PLU des communes de Lézignan-Corbières et Castelnaudary respectivement approuvés les 21 décembre 2017 et 24 janvier 2018 ont intégré le projet d'élargissement de l'A61 et que par conséquent, la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme ne s'imposent plus ;

Considérant que les travaux nécessaires à l'élargissement de l'A61 n'affectent pas les projets d'aménagement et de développement durable pas plus que les orientations d'aménagement et de programmation des documents d'urbanisme concernés par la présente mise en compatibilité ;

Considérant que les modifications apportées aux règlements écrits et graphiques des documents d'urbanisme susvisés sont nécessaires à la réalisation du projet ;

V.5 au regard des résultats de la concertation publique

Considérant que la gouvernance du projet a été partagée et structurée avec l'ensemble des partenaires et acteurs locaux, au sein d'un dispositif de concertation administrative qui, a permis de valider collégialement le projet et d'amender successivement son parti d'aménagement comme le contenu de l'évaluation environnementale ;

Considérant que les modalités de l'enquête, par une adaptation des moyens déployés à la nature et à la consistance du projet, ont assuré l'information et la participation du public ;

Considérant qu'en ayant relaté le déroulement de l'enquête, examiné les observations recueillies dont les contre-propositions, pris en compte le mémoire en réponse du maître d'ouvrage et énuméré les motifs et considérations qui motivent le sens favorable de ses conclusions, la commission d'enquête s'est conformée aux prescriptions de l'article R.123-19 du code de l'environnement ;

Considérant que, dans son ensemble, la consultation du public a confirmé la nécessité du projet d'élargissement de l'A61 ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts précédemment arrêtés sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par les riverains sur les effets de l'élargissement de l'infrastructure, d'une part, sur les composantes du cadre de vie, dont l'ambiance sonore, le paysage et la qualité de l'air; que le dispositif de suivi et d'accompagnement associé permettra de s'assurer de leur efficacité ;

V.6 au regard du bilan de l'opération et de sa nécessité

Considérant au regard de ce qui précède, que les atteintes à la propriété ou aux enjeux publics d'ordre environnemental, social ou économique ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt général que présente l'opération ;

Considérant que les travaux d'élargissement de l'A61 seront, pour l'essentiel, réalisés dans les emprises du domaine public autoroutier concédé que, néanmoins, le maître d'ouvrage ne dispose pas d'une maîtrise foncière permettant la mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'atténuation des effets du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante pour l'élargissement de l'A61, dans la mesure où les seules variantes possibles seraient la création d'un nouveau

tracé, ou la non réalisation des aménagements projetés que par suite il n'existe pas d'autre possibilité rendant inutile une éventuelle expropriation.

Le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de l'élargissement de l'A61 est justifié.

Vu pour être annexé à l'arrêté du

Fait à Carcassonne le 05 OCT. 2018
le préfet,

Alain THIRION

Fait à Toulouse le - 5 OCT. 2018
le préfet,

Mailhos

Pascal MAILHOS

Ville de Narbonne
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Département
 DE L'AUDE**

**Arrondissement
 De NARBONNE**

**COMMUNE
 DE NARBONNE**

Le 15 mars 2018, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, par convocation en date du vendredi 09 mars 2018

Sous la présidence de **M. Didier MOULY**

Présents :

M. Didier MOULY, M. Bertrand MALQUIER, Mme Evelyne RAPINAT, Mme Sylvie ALAUX, Mme Yamina ABED, M. Yves PENET, M. Jacques PAIRO, M. Alain VICO, M. Guy CLERGUE, M. Jean-Pierre COURREGES, M. Serge FUSTER, Mme Dominique MARTIN-LAVAL, M. Xavier BELART, M. Jean-Michel ALVAREZ, Mme Sandrine MONTAGNE, Mme Gaëlle PAVAN, M. Vincenzo GIARDINA, Mme Agnès PUYBAREAU, Mme Ophélie LE BERRE, M. Jacques ADRADOS, M. Jacques BASCOU, M. Marc ORTIZ, M. Tristan LAMY, Mme Sabine FLAUTRE, Mme Isabelle HERPE, Mme Catherine BOSSIS, M. Nicolas SAINTE-CLUQUE, Mme Sabine PEYROUZEL, Mme Corinne AMOROS, M. Christian LOUMAGNE, Mme Marie-Noëlle GARBAY

Absents ayant donné procuration :

Mme Emma BELLOTTI-LASCOMBES, M. Jean-Paul CESAR, M. Eric PARRA, Mme Caroline OLIVAS-GUISSET, M. Robert DEJEAN, M. Jean-Claude JULES, Mme Rabiye MONTÖR, Mme Cyrielle BOUISSET, Monsieur Patrick BARDY

Absents :

Mme Zohra TEGGOUR, M. Jean-Marie ORRIT, Mme Hélène SANDRAGNÉ, Mme Julie RIPERT, M. Jean-Marc PEREA

Secrétaire de séance élu selon l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Mme Evelyne RAPINAT

**OBJET : URBANISME - PROJET OENOTOURISTIQUE AU CHÂTEAU
 CAPITOUL - ADOPTION DE LA DÉCLARATION DE PROJET
 EMPORTANT APPROBATION DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU
 PLU DE NARBONNE**

Didier MOULY expose :

Par délibération du 19 décembre 2013, la commune a lancé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Narbonne et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Narbonnaise selon l'article L300-6 du code de l'urbanisme dans le but de permettre la création d'un complexe oenotouristique au Château Capitul, sis route départementale 32 à Narbonne.

Ce projet innovant mettra en valeur le patrimoine du terroir narbonnais pour développer une structure touristique haut de gamme et s'inscrit pleinement dans les politiques territoriales menées à l'échelle nationale, régionale et locale comme en attestent les courriers de soutien du Député de Narbonne, de la Présidente de la Région, du Président de l'agglomération du Grand Narbonne et du Président de la CCI de l'Aude reçus durant l'enquête publique.

Toutefois, ce projet n'est pas compatible avec le PLU de Narbonne et le SCoT de la Narbonnaise en vigueur. Ce sont, en effet, des documents anciens approuvés en 2006 et qui n'ont pu anticiper l'émergence de ce type d'opération.

Ils doivent donc être modifiés pour autoriser cette opération qui revêt un caractère d'intérêt général en terme de création d'emplois (48 emplois créés), d'investissements (40 millions d'€) et de promotion de notre territoire à l'échelon international. En outre, ce projet répond à un besoin soulevé par la cour des comptes dans son rapport de 2018, de développer l'hébergement haut de gamme pour attirer la clientèle étrangère en baisse dans la Région.

Les nouvelles dispositions du PLU nécessaires pour permettre cette opération sont la création, et ce, à titre exceptionnel, d'un nouveau hameau intégré à l'environnement en application de la loi Littoral et d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée en zone agricole avec un règlement et une orientation d'aménagement et de programmation adaptés.

Parallèlement, le SCoT sera modifié sous forme d'une mise en compatibilité approuvée par le Conseil Communautaire du Grand Narbonne, afin d'autoriser sur le site du Capitoul la possibilité de créer, à titre exceptionnel, un hameau nouveau intégré à l'environnement.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-33 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-54, R.153-15, R.153-20 et R.153-21 et L.300-6 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Narbonnaise approuvé le 30 novembre 2006 ;

Vu le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne approuvé le 4 juillet 2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Narbonne en vigueur approuvé le 12 juillet 2006 et 25 octobre 2006, et modifié les 18 décembre 2008, 30 septembre 2010, 29 mars 2012, 3 octobre 2013, 24 septembre 2015, 22 septembre 2016 et 19 janvier 2017 ;

Vu la Charte du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée 2010 -2022 ;

Vu le SAGE de la Basse Vallée de l'Aude approuvé par arrêté inter préfectoral n°2007-11-3580 du 15 novembre 2007 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du Préfet de région ;

Vu la délibération du 19 décembre 2013 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Narbonne et du SCoT de la Narbonnaise ;

Vu le compte rendu de la réunion du 27 juillet 2017 au cours de laquelle a été effectué un examen conjoint du projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour autoriser la réalisation d'un complexe oenotouristique au Château Capitoul par les services de l'Etat et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.123-7 et L.123-9 du code de l'urbanisme ;

Vu les avis favorables de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et du Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF) conformément à l'article R. 153-6 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de l'Aude du 1er août 2017 ;

Vu la décision préfectorale favorable du 4 août 2017 suite à l'examen du dossier par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) réunie le 26 juillet 2017 au titre de l'article L.121-27 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017/71 du 27 novembre 2017 de mise à l'enquête publique du projet de réalisation du complexe oenotouristique au Château Capitoul et des projets de mise en compatibilité du PLU de Narbonne et du SCoT de la Narbonnaise ;

Vu l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 18 décembre 2017 au 19 janvier 2018 inclus, les conclusions, le rapport et l'avis favorables avec réserves du commissaire-enquêteur ;

Vu la convocation comprenant la présente délibération et la notice explicative adressée à chaque conseiller municipal en date du 09 mars 2018 par voie de dématérialisation pour ceux qui ont fait le choix ou par voie postale en recommandé avec accusé de réception ;

Considérant que la création d'un complexe oenotouristique au Château Capitoul est une opération d'intérêt général pour les motifs développés dans le dossier et dans l'exposé ci-dessus ;

Considérant que la réalisation d'un complexe oenotouristique au Château Capitoul, nécessite une déclaration de projet emportant approbation des nouvelles dispositions du PLU de Narbonne adoptée par le Conseil Municipal de Narbonne selon l'article R153-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ce projet nécessite aussi une mise en compatibilité du SCoT de la Narbonnaise qui sera approuvée par la communauté d'agglomération du Grand Narbonne ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU deviendra exécutoire qu'après la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du SCoT conformément à l'article L153-59 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'entier dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de Narbonne annexé à la présente délibération est prêt pour approbation ;

Vu l'avis de la Commission, de l'Urbanisme et du Cadre de Vie, je vous propose :

- d'adopter la déclaration de projet emportant approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Narbonne pour la création à titre exceptionnel, d'un hameau nouveau intégré à l'environnement en application de la loi Littoral et d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées en vue de la réalisation d'un complexe oenotouristique au Château Capitoul conformément à l'article L153-58 du code de l'urbanisme ;
- de notifier la présente délibération au préfet de l'Aude, de l'afficher pendant un mois en mairie et de transmettre l'entier dossier à la Préfecture de l'Aude et de mentionner cet affichage par un avis inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ainsi que sur le site internet de la ville conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme ;
- de préciser que la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale sera approuvée par la communauté d'agglomération du Grand Narbonne dans les deux mois après transmission du dossier de mise en compatibilité du schéma, et en l'absence de délibération communautaire dans ce délai ou en cas de désaccord, par arrêté préfectoral e conformément à l'article R.143-12 du code de l'urbanisme ;
- de rappeler que la mise en compatibilité du PLU devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du SCoT conformément à l'article L153-59 du code de l'urbanisme ;
- de charger Monsieur le Maire ou son représentant légal dûment désigné, d'exécuter la présente délibération et notamment, de signer tout document de type administratif, technique ou financier relatif à ce dossier.

Le conseil adopte à l'unanimité

Acte certifié exécutoire par

Publication le: 13/3/18

Réception par la sous-préfecture

de Narbonne le: 13/3/17

(si transmission prévue par les textes)

Pour le Maire de Narbonne
et par délégation,

Emilie NICOLAS,

Chef du service des Affaires Juridiques



M. Le Maire
Me Didier MOULY



NOTE EXPLICATIVE

Adoption de la déclaration de projet emportant approbation de la mise en compatibilité du PLU de Narbonne et du SCoT de la Narbonnaise pour la réalisation d'un complexe oenotouristique au Château Capitoul (Narbonne)

Par délibération du 19 décembre 2013, la commune a lancé une procédure de déclaration de projet emportant approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Narbonne et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Narbonnaise régi par l'article L300-6 du code de l'urbanisme dans le but de permettre la réalisation d'une opération d'intérêt général qu'est la création d'un complexe oenotouristique au Château Capitoul, sis route départementale 32.

JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE

Le choix de cette procédure a été motivé par le souci de générer l'opération dans des délais maîtrisés. La seconde solution qui aurait consisté à autoriser l'opération dans le cadre de la révision du PLU et de celle du SCoT, était inadaptée à la situation puisqu'elle ne pouvait apporter à l'opérateur des garanties quant aux délais de mise en œuvre au vu de la lourdeur et de la complexité de ces procédures.

LE CARACTERE D'INTERET GENERAL DE L'OPERATION

Ce projet de complexe oenotouristique est d'intérêt général pour les différentes raisons exposées dans le rapport de présentation que sont : des retombées financières et fiscales importantes (40 millions € d'investissements), un allongement de la saison touristique et une diversification de la clientèle, des effets significatifs sur le marché de l'emploi (48 emplois créés), la revalorisation de la viticulture locale à l'échelon international, la promotion des paysages narbonnais au-delà de nos frontières, la singularité du site du Capitoul pour accueillir un complexe oenotouristique, la réhabilitation d'un patrimoine qui se dégrade, les moyens proposés pour préserver des espèces patrimoniales menacées, et la fiabilité de l'opérateur.

Les arguments ont été complétés dans le mémoire en réponse aux observations du commissaire enquêteur qui s'appuie notamment sur le rapport de la Cour des Comptes de 2018 qui indique que dans la région Occitanie, la clientèle étrangère est en baisse. Cette attractivité en baisse atténue l'impact économique de l'activité touristique, la clientèle étrangère étant en moyenne plus dépensière que la clientèle française.

Le Schéma Régional de Développement, du Tourisme et des Loisirs de la Région Occitanie 2017-2021 mentionne la nécessité de développer le secteur haut de gamme où la demande est en plus forte progression en Occitanie et en particulier pour la clientèle étrangère.

Aussi, le projet du Capitoul de standing et tourné vers la clientèle étrangère permettra de pallier un manque d'hébergement de qualité dans le Narbonnais et la Région et de faire de la mixité sociale dans le secteur du tourisme encore marqué par la politique du tourisme de masse lancée par la mission Racine au milieu du XXème siècle.

Enfin, le projet s'inscrit pleinement dans les politiques territoriales menées à l'échelle nationale, régionale et locale comme en témoignent les courriers de soutien du Député de Narbonne, de la Présidente de la Région, du Président de l'agglomération du Grand Narbonne et du Président de la CCI de l'Aude adressés au commissaire enquêteur lors de l'enquête publique organisée dans le cadre de cette procédure.

Le projet revêt fortement un caractère d'intérêt général mais nécessite une mise en compatibilité du PLU de Narbonne et du SCOT de la Narbonnaise parce que ce sont deux documents d'urbanisme anciens qui ont plus de 10 ans d'âge (2006) et qui n'ont pas à l'époque anticipé l'émergence de projets innovants comme celui du complexe oenotouristique du Capitoul.

LES MODIFICATIONS APPORTEES AU SCOT ET AU PLU

Les modifications apportées au SCoT portent sur l'autorisation de créer à titre exceptionnel un hameau nouveau intégré à l'environnement au sens de la loi Littoral sur le site du Capitoul, le SCoT l'interdisant aujourd'hui sur l'ensemble du territoire à l'exception de l'axe de développement Port la Nouvelle / Sigean / Portel-des-Corbières, alors que c'est le seul moyen pour aménager le complexe oenotouristique dans le respect de la loi Littoral.

Il a été vérifié dans le dossier que le projet respecte bien les caractéristiques du hameau intégré à l'environnement comme défini par la loi Littoral et sa jurisprudence : la surface de plancher créée est inférieure à 10 000 m², la distance entre bâtiments discontinus est inférieure à 50 m, l'emprise du hameau est inférieure à 6 ha et le nombre de bâtiments ne dépasse pas 15 unités.

Les modifications apportées au PLU consistent à créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) en zone agricole dans lequel sera créé le hameau nouveau intégré à l'environnement et cela, à titre exceptionnel, avec un règlement spécifique et une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), pour permettre la réalisation du complexe oenotouristique selon les prescriptions de la ville dans un souci de préservation du site et de son environnement.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la compatibilité du projet au regard des plans, programmes et schémas opposables au PLU et au SCoT a été analysée dans le rapport de présentation et dans l'évaluation environnementale : la prise en compte de la Charte du PNR de la Narbonnaise, du SAGE des étangs du Narbonnais, prise en compte du schéma régional de cohérence écologique et des sites Natura 2000.

LA PREPARATION DU DOSSIER

L'ensemble de la procédure est menée par le Maire de la Ville de Narbonne selon les articles du code de l'urbanisme R.143-12 pour le SCoT et R.153-15 pour le PLU.

Le dossier a été monté par la ville avec les éléments fournis par l'opérateur qui est le Groupe BONFILS et DOMAINE&DEMEURE.

Les cabinets spécialisés EVEN Conseil et ECOTONE ont été mandatés par la ville pour réaliser l'évaluation environnementale qui est une pièce maîtresse du dossier. Cette évaluation environnementale a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale n° MRAe 2017AO74 en date du 7 juillet 2017.

Le dossier a été transmis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme qui ont été conviées à l'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU de Narbonne en application de l'article L153-54 du code de l'urbanisme et à l'examen conjoint sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du SCoT de la Narbonnaise en application de l'article L143-44 du code de l'urbanisme, réunions qui se sont déroulées le 27 juillet 2017 et qui ont chacune fait l'objet d'un procès-verbal.

A l'occasion de ces réunions d'examen conjoint, le projet a été présenté et ont été exposées, les modifications que la ville propose d'apporter au document pour prendre en compte les observations de la MRAe, à savoir : une réduction de l'emprise du projet, une étude paysagère complémentaire ainsi que des éléments apportés sur la question de la consommation d'eau et la notion de hameau intégré à l'environnement.

En outre, il a été mentionné que la solution 1 présentée dans l'évaluation environnementale pour la réalisation de la micro-station d'épuration était la seule réalisable au regard de l'application de la loi littoral qui oblige à ce qu'elle soit installée en continuité de l'urbanisation existante.

Le dossier a aussi été transmis pour avis à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et au Centre National de la Propriété Forestière (CNPf) qui ont répondu sans formuler de réserve particulière, ainsi qu'à la Chambre d'Agriculture, conformément à l'article R. 153-6 du Code de l'urbanisme.

Le projet a été présenté à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de l'Aude qui a émis un avis favorable en date du 1^{er} août 2017 sous réserves de préciser le positionnement de la station d'épuration et des bassins de rétention et d'une meilleure prise en compte des préconisations de l'évaluation environnementales dans les

pièces opposables du PLU, notamment concernant les ressources en eau et la protection des milieux naturels.

Le projet a été présenté le 26 juillet 2017 à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) au titre de l'article L.121-27 du code de l'urbanisme, en raison de la création d'un Espace Boisé Classé dans le PLU. Un avis favorable a été émis suivi d'une décision préfectorale qui accorde la demande de création d'un espace boisé classé sous réserve d'une extension aux autres espaces boisés non concernés par le projet oenotouristique.

L'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier comprenant l'ensemble des pièces exigées par les articles L.123-6 et R123-8 du code de l'environnement ainsi que tous les avis émis sur le projet ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et les Procès-verbaux des examens conjoints a fait l'objet d'une enquête publique unique qui porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération en application de l'article L300-6 du code de l'urbanisme, sur la mise en compatibilité du PLU en vertu de l'article L153-55 du code de l'urbanisme et la mise en compatibilité du SCOT selon l'article L.143-46 du code de l'urbanisme.

Cette enquête a été organisée par arrêté du maire après accord du préfet par voie de convention jointe au dossier d'enquête conformément à l'article L.123-6 du code de l'environnement. En effet, c'est le Préfet qui a compétence pour soumettre la mise en compatibilité du SCOT à l'enquête publique selon l'article L143-46 du code de l'urbanisme.

Le choix de procéder à une enquête publique unique a permis d'améliorer l'information et la participation du public vu que le projet nécessite la mise en compatibilité de deux documents d'urbanisme différents mais qui ont un rapport de compatibilité, le PLU devant être compatible avec SCOT.

Bien que le projet se situe sur le territoire de Narbonne, mais en raison de la particularité du projet à proximité du site classé du massif de la Clape et des étangs du Narbonnais et au regard du contenu même du SCOT et sans que cela soit une obligation au titre du code de l'urbanisme, l'enquête publique unique s'est organisée sur les communes de Narbonne, Gruissan, Bages, Vinassan, Armissan et Fleury d'Aude ainsi que dans les locaux du Grand Narbonne.

Cette enquête publique unique s'est déroulée du 18 décembre 2017 au 19 janvier 2018 inclus.

Au total 56 observations ont été enregistrées dont les trois-quarts sont des messages de soutien au projet qui émanent essentiellement du milieu économique et des responsables politiques.

Parmi les idées force qui s'en dégagent on peut citer :

- L'originalité d'un concept qui associe la redynamisation d'un domaine viticole, l'aménagement d'un centre événementiel, la création d'une structure d'hébergement touristique et la restauration d'un patrimoine bâti de qualité.
- Les retombées économiques attendues, tant en termes de ressources financières pour les collectivités locales et les professionnels de l'aménagement, de la construction et des services, qu'en termes de création d'emplois, dans un territoire durement affecté par un chômage structurel.
- L'opportunité d'un allongement de la saison touristique, d'une diversification de la clientèle et d'une montée en gamme de l'offre d'équipement et d'hébergement.
- Le sentiment partagé d'avoir affaire à un site d'une exceptionnelle qualité paysagère, environnementale et patrimoniale que le projet contribuera à renforcer.
- Les garanties de sérieux et de professionnalisme du porteur du projet, attestées par plusieurs témoignages et exemples de réalisation.

Ces observations confortent le caractère d'intérêt général de ce projet.

Les avis défavorables ou assortis de réserves sont au nombre de 12 et émanent de particuliers ou d'associations de défense de l'environnement au sens large du terme.

Les préoccupations avancées par ces pétitionnaires sont différentes de celles exprimées par les soutiens du projet, à l'exception du sentiment d'avoir affaire à un site d'une exceptionnelle qualité.

Elles génèrent des questionnements auprès du maître d'ouvrage qui peuvent être regroupées autour de quatre idées force que sont :

- La procédure utilisée et l'intérêt général du projet.
- La notion de hameau intégré à l'environnement.
- Les impacts du projet sur l'environnement notamment la question de la consommation d'eau, des impacts sur la faune et de l'intégration paysagère.
- Les aménagements techniques projetés et l'impact des travaux.

Le commissaire enquêteur a établi un rapport de synthèse avec des questions qui reprennent les observations du public auxquelles la ville a apportées des réponses avec la contribution des bureaux d'études Even Conseil et Ecotone pour développer les aspects écologiques et techniques de l'opération.

Le commissaire enquêteur a pris en compte l'ensemble des éléments apportés et a donné un avis favorable à la déclaration de projet du complexe oenotouristique au Château Capitoul et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Narbonne assorti des réserves suivantes :

- Futur secteur Ah du PLU : Mentionner dans le règlement l'interdiction des lotissements.
- Formaliser dans l'OAP les engagements pris par la maîtrise d'ouvrage au regard des recommandations de l'Autorité environnementale. Il convient également de mentionner dans l'OAP les dispositions prises en matière de création de jardins secs.
- Faire figurer dans le règlement de copropriété le libre accès et la libre circulation du public dans le périmètre de l'opération.
- Dans le cadre de l'obligation de location des logements hors des périodes d'occupation personnelle inscrite dans le règlement de copropriété, prévoir une durée minimale de mise en location dans l'année, afin d'éviter la transformation des hébergements en résidences principales.
- Prévoir d'associer le Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée et éventuellement si elles le souhaitent, les associations de défense de l'environnement à la mise en œuvre du projet, au stade du permis de construire.

Il a aussi donné un avis favorable à la mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale de la Narbonnaise avec la déclaration de projet du complexe oenotouristique « Château Capitoul », assorti de la recommandation suivante : « dans le cadre de la révision actuelle du SCOT, engager une réflexion sur le devenir du patrimoine bâti des grands domaines viticoles et les critères à mettre en place pour permettre leur éventuelle mutation favorisant la mise en synergie des activités viticoles et touristiques ».

L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Les observations des associations de protection de l'environnement reprennent globalement les remarques faites par la MRAe et ont été prises en compte dans le dossier soumis à l'approbation.

De manière générale, la MRAe recommande que l'évaluation environnementale de cette mise en compatibilité aborde de manière plus aboutie l'insertion du projet dans son environnement, notamment à l'échelle du périmètre de la commune et du SCOT. Elle recommande en particulier; que soit justifiée la localisation retenue, au regard des incidences environnementales et des alternatives envisageables.

Elle estime nécessaire que des compléments déterminants soient apportés sur les impacts du projet sur le paysage, dès lors que le projet est situé dans un environnement remarquable et reconnu comme tel au plan national et international.

Concernant particulièrement les milieux naturels et les espèces protégées, la MRAe recommande de réévaluer les incidences résiduelles du projet au regard des enjeux forts identifiés dans son emprise et de rendre effectives dans les pièces opposables du PLU les mesures préconisées dans l'évaluation environnementale.

Enfin la MRAe recommande de démontrer la faisabilité du projet au regard de la disponibilité de la ressource en eau.

Pour plus de clarté, la commune a rédigé un mémoire en réponse aux observations de la MRAe qui a été mis à l'enquête publique. Ce mémoire apporte des compléments et des précisions à l'évaluation environnementale. Une étude paysagère complémentaire a notamment été réalisée et des éléments sur la consommation d'eau ont été apportés. Enfin, un nouveau plan de masse a été introduit avec une emprise du projet réduite de 7 % sur la partie haute et à l'est de la colline afin de réduire l'impact visuel de l'opération.

Toutes les remarques ou avis émis par la Mission Régionales de l'Autorité environnementale, les personnes publiques associées, toutes les réserves de la CDPENAF, la CDNPS et le Préfet de l'Aude ainsi que celles du Commissaire enquêteur mentionnées ci-dessus sont allés vers une amélioration du projet et une meilleure prise en compte des préoccupations environnementales.

Ils ont donc tous été intégrés dans le dossier prêt pour approbation et notamment dans l'évaluation environnementale, les pièces opposables et l'OAP du PLU de Narbonne.

LES DECISIONS ET AUTRES AUTORISATIONS

La ville de Narbonne adopte la déclaration de projet emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme selon l'article R153-15 du code de l'urbanisme,

La communauté d'agglomération du Grand Narbonne approuvera la mise en compatibilité du SCoT de la Narbonnaise selon l'article R143-12 du code de l'urbanisme.

Enfin, les travaux ne pourront démarrer qu'après obtention des autorisations d'urbanisme (permis de construire) et environnementales (défrichement et dossier loi sur l'eau).

Narbonne, le 06 mars 2018,

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée,



Caroline OLIVAS GUISET

**CERTIFICAT
D’AFFICHAGE ET DE PUBLICITE**

Je soussigné, M. Michel LAURENS, Directeur Général des Services Techniques de la ville de Narbonne, certifie que la délibération municipale adoptant la déclaration de projet emportant approbation de la mise en compatibilité du plan local d’urbanisme pour un projet oenotouristique au Château Capitoul a été affichée en mairie à partir du 29 mars 2018 et ce, pour une durée d’un mois.

La mention de cet affichage a été publiée dans le journal local L'Indépendant paru le 5 avril 2018.

Ce certificat a été établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Narbonne le 5 avril 2018,

Pour le Maire,



Michel LAURENS
Directeur Général des Services Techniques